

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale, Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Général et autres E.U.				
— P.C.A.	6.000 f.	10.000 f.	4.000 f.	14.000 f.
Stranger : France, Zaïre.				
P.C.A., Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	5.000 f.	16.000 f.
Stranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	350 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion Rapide : Année courante	535 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion ordinaire : Année courante	510 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 30°

Chaque annonce répétée 1000 f.

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-25 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1985

28 février..... Arrêté n° 2317 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au sein du Conseil municipal de la Commune de Diourbel. 225

26 février..... Arrêté n° 2318 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil régional de la Région de Diourbel. 225

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1985

11 janvier..... Décret n° 85-041 accordant un permis de recherches minières pour nickel, cobalt, or et argent à MM. Henri Blais et Saliou Mboup dans la Région de Thiès. 226

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1984

4 octobre..... Décret n° 84-1130 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales des services publics de l'Eau et l'Assainissement. 228

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

ARRÊTÉS portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social et aux conseils régionaux.

Par arrêté ministériel n° 2317 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 28 février 1985 :

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 48 du décret n° 84-1499-S.E.D.-D.C.L. du 19 décembre 1984, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de Diourbel :

MM. Mor Talla Niang, représentant l'Union régionale de la Centrale nationale des Travailleurs du Sénégal;
Cheikh Dieng, représentant le Bureau régional du Groupement économique du Sénégal;
Moussa Sall, représentant le Bureau départemental de la Croix-Rouge;
Cheikh Djiby Sow, représentant la Section communale de l'Association des Parents d'Elèves;
Mamadou Lackh, représentant le Conseil communal de la Jeunesse;
Aïp Ndiaye, représentant la Chambre des Métiers.

Par arrêté ministériel n° 2318 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 26 février 1985 :

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 102 du décret n° 84-1500 S.E.D.-D.C.L. du 19 décembre 1984, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil régional de Diourbel :

MM. Tidiane Name, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie;
Amadou Doudou Diagne, représentant la Chambre des Métiers;

MM. Mor Talla Niang, représentant l'Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal;

Cheickh Djiby Sow, représentant l'Association des Parents d'Elèves;

Mamadou Lô, représentant le Conseil régional de la Jeunesse.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 85-041 en date du 11 janvier 1985 :

Article premier. — Il est octroyé, à MM. Henri Blais et Saliou Mboup, respectivement minéralogiste et administrateur de Société, demeurant à Sicap Liberté 3 n° 16, un permis de recherches minières valable pour le nickel, le cobalt, l'or et l'argent.

Art. 2. — Le permis accordé est défini par le périmètre A,B,C,D,E, délimité de la façon suivante :

A : intersection du parallèle Nord 14°45' et le méridien Ouest 17°10';

B : intersection du parallèle Nord 14°45' et le méridien Ouest 16°54';

C : intersection du parallèle Nord 14°30' et le méridien Ouest 16°54';

D : intersection du parallèle Nord 14°30' et la côte maritime;

E : intersection du méridien Ouest 17°10' avec la côte maritime;

AB : segment supporté par le parallèle Nord 14°45';

BC : segment supporté par le méridien Ouest 16°54';

CD : segment supporté par le parallèle Nord 14°30';

DE : ligne de la côte maritime.

La superficie ainsi délimitée est réputée égale à 720 km² de terre ferme.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité est fixée à 120.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, les permissionnaires devront fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche :

a) mensuellement, au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes/jours utilisés en recherche;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961. Toutefois tous les actes pris intérieurement pour modifier celui-ci ou en régler les modalités d'exécution lui seront impérativement appliqués.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par les titulaires sous réserves des droits miniers antérieurement accordés, de droit des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DÉCRET n° 84-1130 du 4 octobre 1984

portant approbation du Cahier des clauses et conditions générales des services publics de l'Eau et de l'Assainissement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cahier des clauses et conditions générales des services publics de l'eau et de l'assainissement est une convention passée entre l'Etat et la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal. Ce cahier fixe les conditions d'exploitation des services publics suscités.

Il est approuvé par décret et ainsi toutes les dispositions intéressant les usagers et les tiers ont une valeur réglementaire et s'imposent nonobstant toutes clauses contractuelles ou situations contraires. Dès son entrée en vigueur il se substitue au cahier des charges d'exploitation.

Les deux premiers chapitres portent sur la nature des ouvrages nécessaires aux services publics de l'eau et de l'assainissement, leur construction, leur financement et leur exploitation. La Société élabore tous les projets dans le cadre des programmes d'investissements agréés par l'Etat. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Direction de l'Hydraulique ou de la Direction de l'Assainissement suivant le cas, mais leur réalisation est l'œuvre exclusive de la Société. La mise en exploitation de ces ouvrages se fait, après essais et notification au Ministère de l'Hydraulique.

Le chapitre 3 est relatif aux marchés de la Société nationale et réglemente les conditions et modes de passation de ces marchés. Les marchés de la Société nationale sont soumis à deux régimes :

— en ce qui concerne les contrats de travaux, fournitures ou services passés entre la Société et l'Etat ou les établissements publics ou les collectivités locales, les dispositions du décret n° 82-890 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics s'appliquent;

— pour tous contrats de travaux ou de prestation de services d'un montant supérieur à 10.000.000 de francs C.F.A. et pour les contrats de fournitures d'un montant supérieur à 20.000.000 de francs C.F.A., mais passés entre la Société et tout autre cocontractant que ceux suscités, une réglementation plus souple prévue par le présent cahier des clauses et conditions générales s'applique.

Le chapitre 4 traite de l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le chapitre 5 précise les conditions de vente de l'eau et renvoie à l'annexe tarifaire pour les différents prix de vente.

Les tarifs de l'eau sont fixés par arrêté du Ministre de l'Hydraulique sur proposition de la SONEES.

Enfin le chapitre 6 porte sur diverses dispositions et, en particulier, sur les pénalités qu'encourt la Société pour manquement à ses obligations.

Le présent cahier des clauses et conditions générales peut être éventuellement complété par voie de conventions de durée limitée (contrat plan...) précisant les obligations des parties.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le Code de l'Eau;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980.

Vu la loi n° 83-73 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 et le décret n° 83-670 du 29 juin 1983;

Vu le décret n° 83-824 du 1^{er} août 1983 approuvant les statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 juin 1984;

Su le rapport du Ministre de l'Hydraulique.

DÉCRET :

Article premier. — Est approuvé, avec ses annexes, le cahier des clauses et conditions générales des services publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret en ce qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Objet.

L'Etat confie à la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) ci-après désignée « la Société », le droit exclusif d'acquérir par tous moyens qu'elle juge convenable, de construire, de réaliser et d'exploiter les ouvrages concernant :

- la production, le transport, la distribution et la vente d'eau en zone urbaine et semi-urbaine;
 - la collecte par réseau et le traitement des eaux usées.
- Sont toutefois réservés les droits d'utilisation des ressources en eau qui peuvent être accordés par l'Etat à des tiers en application du Code de l'Eau.

Sont également réservés les droits déjà concédés à des tiers jusqu'à l'expiration desdits droits.

L'Etat peut également confier, par le biais de contrats particuliers, à la Société le droit d'intervenir en zone rurale et d'assurer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

Article 2. — Ouvrages.

Les ouvrages nécessaires au service public se composent :

- d'une part, des installations existantes comprenant :
 - Pour l'eau. Les immeubles, usines, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, forages, conduites, branchements et plus généralement tous les ouvrages et équipements propres à assurer le captage, l'exhaure, le traitement, l'adduction, le stockage, la distribution et la vente de l'eau.
 - Pour l'assainissement : Les immeubles, stations d'épuration, stations de pompage, collecteurs, branchements et plus généralement tous les ouvrages et équipements propres à assurer la collecte, le transport, l'épuration et l'évacuation des eaux et de leurs résidus;

— d'autre part, des installations de même nature que celles ci-dessus qui seront établies ultérieurement par la Société ou apportées par l'Etat.

L'ensemble de ces biens est la propriété de la Société à l'exception de ceux qui font partie du domaine public et dont la gestion physique, comptable et financière est transférée à la Société. Cette dernière assume vis-à-vis de ces biens toutes les responsabilités d'un propriétaire.

Article 3. — Obligations réciproques.

La Société est tenue d'acquérir, de construire et d'exploiter l'ensemble des ouvrages visés à l'article 2 sur toute l'étendue du territoire.

Le mode de calcul de révision et l'indexation des tarifs et des prestations du service de l'eau sont prévus dans l'annexe tarifaire jointe au cahier des clauses et conditions générales.

Toute contrainte de service public ayant une incidence notable sur la situation financière de la Société doit donner lieu à une compensation qui sera fixée de façon contractuelle.

L'Etat est tenu d'informer la Société de tout projet d'investissement susceptible d'affecter le service public de l'eau. La Société est tenue de préparer les plans d'investissement à long et moyen termes intéressant le service public de l'eau et les faire approuver par l'Etat.

Les relations entre la Société et les usagers sont précisées dans le règlement du service d'eau et le règlement du service d'assainissement ci-annexés.

Article 4. — Durée.

La durée de la présente convention est fixée à 50 ans renouvelable.

Si l'Etat entend ne pas la renouveler, il devra notifier sa décision deux ans avant la date d'expiration de la convention.

CHAPITRE II. — REGIME DES OUVRAGES.

Section I. — Conditions d'établissement des ouvrages.

Article 5. — Rôle de l'Etat.

Le Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement approuve :

- les plans-directeurs de développement des secteurs régulièrement mis à jour par la Société;
- les études de factibilité technique, économique et financière de tout projet dont le montant global, y compris divers imprévus et provision pour inflation, est égal ou supérieur à 1.000.000.000 de francs C.F.A. aux conditions économiques de 1984. Ce montant peut être révisé lors de négociations entre l'Etat et la Société tous les quatre ans au minimum.

Le Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement est tenu informé par la Société de tous autres projets qu'elle élabore.

Article 6. — Rôle de la Société.

La Société, maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour l'ensemble des ouvrages à construire ou à acquérir pour le service public de la distribution d'eau potable et de la collecte par réseau et du traitement des eaux usées, doit :

- établir les plans-directeurs de développement des secteurs et les mettre à jour au moins tous les quatre ans;
- préparer les études de factibilité technique, économique et financière des projets;
- procéder à l'évaluation des offres des entreprises des travaux et à la préparation des marchés dans les conditions définies au chapitre 3;
- surveiller les travaux.

Article 7. — Mode d'intervention.

La Société est soumise aux lois et règlements en vigueur régissant l'étude et l'exécution des ouvrages de travaux publics.

Elle peut, compte tenu de la spécificité de certains ouvrages, se faire assister dans son rôle de maître d'œuvre et de maître d'ouvrage par des ingénieurs-conseils, architectes, consultants, experts qu'elle peut commettre selon les modalités précisées au chapitre 3.

Article 8. — Réalisation des ouvrages.

La Société assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement par réseau des eaux usées à exécuter sur le domaine public pour tous les ouvrages déjà incorporés dans l'exploitation ou destinés à y être incorporés.

La Société peut réaliser ces travaux ou les sous-traiter dans les conditions fixées au chapitre 3.

La Société est tenue de réaliser notamment :

- a) les travaux de renouvellement;
- b) les travaux de raccordement et de liaison entre des ouvrages nouveaux à incorporer dans l'exploitation;
- c) les travaux de branchement particuliers aux réseaux d'eau potable et d'assainissement;
- d) les travaux de petites et moyennes extensions d'eau potable et d'assainissement financés par elle-même ou des tiers;
- e) les travaux d'entretien des compteurs et branchements;
- f) les travaux urgents d'entretien.

La Société bénéficie dans les conditions réglementaires de la procédure d'expropriation pour acquérir un bien immobilier ou un droit réel immobilier.

Article 9. — Contrôle technique des nouveaux ouvrages et incorporation dans l'exploitation.

Pour les ouvrages financés et réalisés par des tiers et destinés à être incorporés dans l'exploitation, la Société exerce son contrôle.

a) La Société approuve la conception des ouvrages avant leur choix définitif des solutions techniques à mettre en œuvre.

b) la Société approuve les projets d'exécution comprenant, pour l'essentiel, et suivant la nature des ouvrages :

- des plans d'implantation des ouvrages et profils en long des canalisations;
- des plans généraux des ouvrages avec leurs équipements;
- des spécifications techniques des équipements;
- une note explicative (si nécessaire) sur le calcul hydraulique, le dimensionnement, le fonctionnement, le contrôle et la régularisation des ouvrages.

c) Durant le déroulement des travaux, la responsabilité de l'exécution et du contrôle de la qualité de ceux-ci reste entièrement à la charge du tiers. Toutefois, celui-ci est tenu de soumettre à l'approbation de la Société toute modification de conception dans les ouvrages et leurs équipements par rapport au projet initial d'exécution approuvé.

La Société a, en outre, libre accès au chantier pour constater ces modifications.

d) A l'achèvement des travaux, le tiers remettra à la Société les plans de recouvrement des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des équipements.

e) La Société participera aux réceptions provisoires et définitives pour constater que les ouvrages correspondent bien au projet et aux modifications préalablement approuvées.

La Société peut demander au tiers de procéder à tout essai permettant de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages. Au cas où elle constaterait quelque omission ou défectuosité de fonctionnement dans les installations, elle devra le préciser.

f) Cette procédure étant respectée et les conditions de réception provisoire satisfaites, le tiers remet l'ensemble des installations à la Société qui en informe le Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

g) A l'issue de la réception définitive qui doit intervenir dans un délai maximum de 12 mois sous réserve d'une suspension éventuelle du délai de garantie, la Société établit un procès-verbal d'incorporation dans l'exploitation fixant la désignation physique de chaque ouvrage, son état et sa valeur à la date de l'incorporation, elle transmet pour information son procès-verbal au Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

La Société, ayant eu pleine connaissance du projet, ayant été en mesure d'exercer un contrôle technique, ayant pu constater le bon fonctionnement des ouvrages et sous réserve que les observations présentées par elle aient été satisfaites, ne pourra ensuite en aucun moment, se soustraire aux obligations de la présente convention.

Dans le cas de malfaçon ou vice de construction mettant en péril la stabilité de l'ouvrage relevant d'une mauvaise exécution des travaux réalisés sous la responsabilité du tiers et n'ayant pu être décelé par le contrôle technique, la Société peut se retourner contre le tiers pour indemnisation des réparations qu'elle aurait à supporter.

Article 10. — Réception et mise en exploitation des ouvrages.

Les travaux sont réalisés selon les normes en vigueur et les règles de l'art.

Aussitôt après leur achèvement il sera procédé par les soins de la Société à une réception des ouvrages, et leur mise en

exploitation sera décidée après essais et notification au Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 11. — Agrément des entreprises.

Les entreprises habilitées à travailler sur les ouvrages d'eau ou d'assainissement doivent être agréées par le Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement sur proposition de la Société qui détermine les critères d'agrément.

Section II. — Financement.

Article 12. — Conditions de financement des ouvrages et installations.

Le financement des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de vente d'eau est assuré par la Société sur ses fonds propres, sur ressources extérieures dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ou par subvention de l'Etat.

Pour tout projet intéressant le développement n'ayant pas été proposé dans les plans de développement présentés par la Société et approuvés par l'Etat, la Société soumet à l'approbation des ministres chargés des Finances, de l'Hydraulique et de l'Assainissement un plan de financement précisant l'amortissement en capital, intérêts et accessoires des emprunts éventuels et déterminant la part supportée par la Société en fonction de ses contraintes financières, et par l'Etat en fonction de sa politique de développement du secteur.

Article 13. — Amortissement.

La Société doit procéder à l'amortissement des ouvrages, installations ou autres, objets de l'exploitation à l'exception des terrains.

L'annuité d'amortissement est égale à 1/N du montant de l'investissement réalisé. N ayant les valeurs suivantes :

- Bâtiments et immeubles : 50 ans;
- Génie civil : 50 ans;
- Canalisation, fonte, acier : 50 ans;
- Amiante, ciment, P.V.C. : 30 ans;
- Tuyau bonna : 20 ans;
- Installations électriques : 20 ans;
- Compteurs : 15 ans;
- Forages : 10 ans;
- Equipement électro-mécaniques : 5 ans;
- Véhicules et petit outillage : 3 ans;

Article 14. — Provision et renouvellement.

La Société est tenue d'assurer la réalisation des immobilisations nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et installations existants, ainsi que les travaux de mise en conformité de ces ouvrages avec les règlements administratifs et les normes techniques.

Pour faire face à cette obligation, la Société constitue chaque année une provision de renouvellement déductible fiscalement.

Le mode de calcul de cette provision qui prend en compte le montant des immobilisations brutes de la Société est déterminé dans l'annexe tarifaire.

Article 15. — Provision de croissance.

Dans le cadre des plans quadriennaux de développement du secteur de l'eau, la Société est tenue de réaliser les ouvrages et installations nécessaires pour satisfaire les besoins du secteur.

Pour faire face à cette obligation, la Société constitue, chaque année, une provision de croissance déductible fiscalement.

Le mode de calcul de cette provision est déterminé dans l'annexe tarifaire.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES DE LA SOCIÉTÉ.

Article 16. — Marchés de la Société.

Les dispositions du décret n° 82-890 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics s'appliquent aux marchés passés par la Société hors les cas prévus aux articles suivants.

Article 17. — Seuil de passation des marchés:

Il est obligatoirement passé un marché :

- pour les dépenses relatives aux prestations de service et à l'exécution de travaux d'un montant supérieur à 10.000.000 de francs C.F.A.;
- pour les achats de fournitures dont la valeur excède 20.000.000 de francs C.F.A.

Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs C.F.A. font l'objet de bons de commande ou de lettre de commande après appel écrit à la concurrence.

Article 18. — Mode de passation.

La Société peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret visé à l'article 16 ci-dessus.

Il est obligatoirement recouru à la procédure d'appel d'offres pour tous les marchés relatifs à des prestations de service et pour les marchés de travaux dont le montant excède 50.000.000 de francs C.F.A.

Outre les cas énumérés à l'article 39 du décret susvisé, la Société peut passer des marchés par entente directe dans les cas suivants :

1° pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs ou à des titulaires de brevets d'invention ou à des concessionnaires;

2° pour les fournitures ou prestations de service ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° pour les travaux, prestations de service, exploitations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essais ou d'études;

4° pour les objets ou matières pour lesquels en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés;

5° lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 34 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° pour les travaux, fournitures ou services que la Société doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls;

7° pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la Commission des Marchés visée à l'article 19 ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

8° pour les travaux et services dont le coût global n'excède pas 30.000.000 de francs C.F.A. après consultation préalable.

Article 19. — Commission des marchés.

Les soumissions des marchés de travaux, fournitures et services passés par appel d'offres ou par adjudication sont obligatoirement et exclusivement examinés et dépouillés par une Commission des Marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— le Secrétaire général de la Société;

Vice-président :

— le Contrôleur général.

Membres :

— le Directeur technique ou son représentant;

— le Directeur financier ou son représentant;

— le représentant du Ministre chargé des Finances;

— le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

La Commission peut, en outre, demander la présence avec voix consultative, de tout expert de son choix.

Article 20. — Fonctionnement de la Commission des Marchés.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres au moins dont les deux représentants des ministres de tutelle sont présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Etudes des offres

Avant examen des offres, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20.

La Commission peut charger ses services techniques de procéder à l'étude des offres. Sur le vu du rapport écrit des techniciens, la Commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix des prestations notamment pour les marchés à prix unitaires après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission. Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût d'utilisation et de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux cahiers des charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la Commission et les fournisseurs ne peuvent discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Désignation de l'attributaire

Dans les trois jours qui suivent ses réunions, la Commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux appuyés, le cas échéant, des rapports techniques, indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré, si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux sont transmis, pour approbation, au Directeur général.

Article 21. — Approbation des Marchés.

Les marchés de la SONEES sont approuvés :

— par le Directeur général quand leur montant est inférieur à 500.000.000 de francs C.F.A.;

— par le Conseil d'Administration quand leur montant est supérieur ou égal à 500.000.000 de francs C.F.A. ou quand le Directeur général n'a pas suivi la proposition de la Commission des Marchés.

CHAPITRE 4. — EXPLOITATION.

Article 22. — Branchements au service d'eau et à l'égout.

L'installation de tout branchement au service d'eau est payée à la Société dans les conditions fixées par le règlement du service d'eau.

Lorsque le service comprend un réseau d'égout tous les propriétaires d'immeubles sont tenus d'assurer l'évacuation des eaux usées par un branchement à l'égout public suivant la réglementation en vigueur et notamment le règlement du service d'assainissement.

L'installation de tout branchement au réseau d'égout est faite par la Société et lui est payée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les prix de branchement eau et égout et des différents travaux supplémentaires afférents sont indiqués dans le bordereau des prix de branchements.

Article 23. — Extensions de réseaux de distribution d'eau et d'assainissement réalisés par la Société.

La Société pourra participer en fonction de ses capacités financières, aux travaux d'extension demandés et financés par des tiers. Cette participation se fera dans les conditions fixées dans l'annexe sur les participations.

Le demandeur supportera la différence entre le montant des travaux et la part prise en charge par la Société au titre de cette participation.

Article 24. — Ouvrages réalisés en propriété privée.

A l'exclusion des branchements et ouvrages de liaison aux réseaux déjà gérés par la Société, tous les autres ouvrages qui seront établis dans un domaine privé desservi par des voies privées ne pourront être incorporés dans l'exploitation.

En conséquence, toute intervention de la Société sur ces derniers (entretien et exploitation) est à la charge du propriétaire ou de l'occupant. En particulier pour les réseaux de distribution d'eau potable, un compteur général est installé à l'intérieur de la limite de la propriété si la Société le juge nécessaire.

Article 25 — Exécutions d'office des travaux de remise en état des voies publiques après travaux de la Société.

Les travaux de protection des chantiers doivent être assurés dès le début. Faute par la Société d'assurer cette protection, les services compétents, après une mise en demeure non suivie d'effet immédiat, procéderont d'office aux travaux de protection, à la charge de la Société.

Faute par la Société, après ses travaux, de remettre en état les lieux, les services compétents pourront faire procéder d'office à l'exécution de ces travaux de finition à la charge de la Société, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les trente jours.

Article 26. — Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées.

a) La Société devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

b) Les canalisations parallèles à la route seront, sauf impossibilité, placées sous trottoirs ou accotements.

A la traversée des chaussées, les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien et le remplacement des canalisations.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente pour les voies à faible circulation.

c) Les chaussées seront rétablies dans leur état primitif après achèvement des travaux à la diligence et sous la responsabilité de la Société.

d) La Société devra, toutes les fois qu'elle sera requise par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisation qui lui seront désignées.

Les frais correspondant au déplacement de partie de canalisations seront supportés par l'autorité ayant ordonné ce déplacement.

e) Dans le cas où l'Etat ordonnerait ou concéderait la construction de routes nouvelles, de voies ferrées, de canaux, etc. et d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligerait à modifier les canalisations, la Société ne pourra s'y opposer. Elle devra apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par les règlements en vigueur. Les frais correspondant seront supportés par l'Etat.

f) La Société devra établir ses ouvrages dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques et privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par la Société :

— soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées;

— soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences, de toute nature qui pourraient en résulter;

— soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Toutefois, si l'état de la chaussée ou si les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins, utilisés, la Société devra émettre des réserves, le cas échéant pour permettre au Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement de statuer sur le degré des responsabilités.

Article 27. — Provenance de l'eau, qualité, pression.

En l'absence de normes sénégalaises concernant l'eau potable les normes de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) s'appliquent en matière de potabilité bactériologique, et servent de référence en matière de potabilité chimique. Des dérogations à ces normes peuvent être proposées par la Société en fonction des conditions de captage et des possibilités de traitement.

L'eau distribuée proviendra des nappes souterraines ou de ressources superficielles. Les ouvrages de captage, de traitement, comme de distribution, devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires sur la protection des eaux potables.

En vue de conserver aux nappes aquifères leur potentiel normal, les débits moyens journaliers que la Société sera autorisée à prélever dans ces nappes seront limités à des valeurs fixées, chaque année, par l'Etat. La Société devra suivre le comportement hydrologique de ces nappes. Elle procédera ou fera procéder au moins une fois par mois, à ses frais, à toutes les mesures de niveau et aux analyses chimiques et bactériologiques nécessaires, et fournira au Ministère chargé de l'Hydraulique le relevé de ces mesures.

Le Ministère chargé de l'Hydraulique aura accès à tout moment à toutes les installations de pompage et de dispositifs de mesure pour lui permettre de vérifier les chiffres fournis.

La Société s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur de la zone exploitée, dans la limite correspondant aux débits qu'elle est autorisée à prélever dans les nappes ou autres adductions et dans la limite des capacités en 24 heures par jour de production, d'accumulation et de transport des ouvrages de l'exploitation.

La Société devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, et se conformer, à cet égard, aux prescriptions du Service de Santé. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par le Ministère chargé de l'Hydraulique ou par des organismes qualifiés, la Société sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux à charge pour elle de se retourner, s'il y a lieu contre les auteurs responsables de la pollution, elle ne sera pas responsable des pollutions pouvant survenir en aval des points de livraison de l'eau (compteurs). Pour assurer constamment cette qualité la Société utilisera les installations existantes. Si ces installations deviennent insuffisantes, soit en raison de modification dans la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau, soit au regard d'instructions nouvelles, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires seront réalisés de façon contractuelle entre l'Etat et la Société.

L'eau sera fournie aux abonnés avec une pression minimale comptée au-dessus du terrain naturel du lieu de branchement en principe égale à un bar.

Si ce minimum n'était pas atteint de façon continue, la Société serait tenue de présenter un projet proposant des mesures pour remédier à cette insuffisance.

Article 23. — Tenue à jour d'un plan des canalisations et rapports techniques.

La Société tiendra constamment à jour un plan à l'échelle d'au moins 1/5000 du réseau des canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie, chasses, regards de visite, bouches d'égouts.

Des croquis détaillés y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Trois exemplaires des plans modifiés seront remis chaque année au Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

La Société devra établir des rapports techniques mensuels précisant, pour chaque région, les productions des diverses installations de captage ainsi que les fluctuations des niveaux dans les retenues ou nappes captées et la qualité physicochimique et bactériologique des eaux distribuées (avec au minimum indication du taux de chlore résiduel). De même, il sera établi des rapports techniques mensuels concernant le fonctionnement des stations d'épuration d'eau usée (débit traité en qualité de l'affluent).

Ces documents seront remis en triple exemplaires aux ministères concernés dans un délai de deux mois suivant l'échéance mensuelle.

Article 29. — Nature des eaux déversées.

Seules les eaux usées domestiques, à savoir les eaux ménagères (eau de lavage, de toilette, etc.) et les eaux de vannes (urine et matières fécales) pourront être déversées dans le réseau d'eaux usées et seules les eaux pluviales pourront être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux d'origine autre que celle citée ci-dessus devra être préalablement autorisé par l'Etat sur proposition de la Société.

Les eaux résiduaires industrielles ne seront admises qu'à la condition qu'elle ne soient pas susceptibles, ni par leur composition, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des agents d'exploitation. En particulier, sera formellement interdit le rejet de produits chimiques, liquides corrosifs, acides, matières inflammables, corps solides, ordures ménagères et vapeurs ou liquides de température supérieure à 50°.

Quant aux eaux résiduaires de garages, elles ne seront admises qu'à condition que les branchements en cause soient munis d'un puisard de décantation étanche avec cloison siphonée (fosse à sable et déshuilage) afin d'éviter l'entraînement de l'huile et des corps solides (sables, graviers, goudrons, peinture, etc.).

La Société devra s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien remplies et que les installations d'assainissement sont utili-

4 mai 1985

sées dans les conditions réglementaires. Des prélèvements de contrôle pourront être effectués à cet effet à toute époque de l'année par la Société chez les usagers.

Article 30. — Obligation de consentir des branchements sur tout le parcours des canalisations.

Sur tout le parcours des canalisations de distribution, la Société sera tenue de fournir de l'eau potable dans les conditions prévues au présent cahier de clauses et conditions générales à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins, si la rue qu'il habite est desservie.

Toutefois, si les conditions de pression et de débit requises ne sont pas satisfaites pour permettre une alimentation en eau normale et surtout éviter une perturbation éventuelle des abonnés déjà desservis, la Société devra :

- surseoir à tout nouveau branchement;
- demander la réduction de certains quotas à usage agricole en accord avec l'article 75, section 5 du Code de l'Eau visant à la satisfaction en priorité des besoins des populations.

Sur tout le parcours des égouts, la Société sera tenue de consentir des branchements à l'égout, dans les conditions prévues au présent cahier de clauses et conditions générales, à tout propriétaire titulaire d'un abonnement au service d'eau en cours de validité.

Les propriétaires peuvent être représentés par leur gérant ou toute autre personne agréée par la Société.

Un règlement des services sera établi pour l'exploitation. La fourniture de l'eau devra être assurée après réalisation du branchement à l'égout qui devra être opérationnel dans le même délai de 10 jours.

Article 31. — Branchements particuliers au service d'eau.

Les branchements particuliers ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir ou à l'appareil public, et compris entre la conduite publique et l'appareil de mesures seront installés et entretenus par la Société.

Les frais d'établissement de ces branchements seront payés à la Société dans les conditions prévues dans le bordereau des prix de branchement annexé au présent cahier de clauses et conditions générales.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf exception par contrat approuvé par le Ministère chargé de l'Hydraulique.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Article 32. — Longueur du branchement d'eau.

Un branchement aura une longueur maximum de 20 mètres comptés à partir de l'axe de la canalisation.

Au-delà de cette longueur, il y aura lieu de procéder à une extension du réseau.

Article 33. — Raccordements particuliers au réseau d'égout

Pour être raccordée au réseau d'égout, toute propriété devra être pourvue d'une distribution d'eau capable d'assurer en tout temps l'alimentation des chasses d'eau de l'installation intérieure.

Les raccordements à l'égout, s'ils n'existent déjà, seront installés et entretenus par la Société conformément aux normes techniques en vigueur et dans les conditions prévues à l'article 21.

Les raccordements déjà existants non conformes à ces normes pourront être modifiés par la Société aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le raccordement tel que : déplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, etc.

La partie des raccordements situés sous propriété privée et le reste des installations intérieures seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Article 34. — Caractéristiques du branchement d'assainissement.

Un branchement aura une longueur maximum de 60 mètres comptés à partir du regard de visite le plus proche.

Il aura un diamètre minimum de 150 mm sur une pente minimum de 3 %.

Si la longueur excède 60 mètres, il y aura lieu de procéder soit à la prise d'un nouveau regard de visite sur la conduite existante, soit à une extension de collecteur.

Article 35. — Compteurs.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Le calibre du compteur est fixé par la Société d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles qu'elles sont décrites par l'abonné lors de sa demande de branchement.

Au cas où les caractéristiques réelles de l'installation seraient ou viendraient à être différentes, soit du fait d'une déclaration erronée de la part de l'abonné, soit du fait d'une modification de l'installation d'origine, la Société devra procéder au remplacement du compteur par un compteur de diamètre approprié et éventuellement au remplacement du branchement si une augmentation de diamètre s'avère nécessaire. Ces travaux seront à la charge de l'abonné qui ne pourra s'opposer à leur exécution.

La Société se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la Société tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 36. — Appareils publics.

Les appareils publics comprennent les bornes fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie, les urinoirs et les W. C. installés sur le domaine public.

Ces appareils et leurs accessoires seront installés, entretenus et réparés par la Société à la demande et aux frais des communes.

Leur implantation sera fixée en accord avec les autorités municipales, le Ministère chargé de l'Hydraulique et la Société.

Le Ministère chargé de l'Hydraulique ou la Société se réserve le droit de supprimer, de déplacer les appareils existants ou de refuser l'implantation de nouveaux appareils qui ne seraient pas conformes aux besoins réels de la population à desservir.

Article 37. — Bornes fontaines publiques.

Les bornes fontaines publiques seront d'un type agréé par la Société et le Ministère chargé de l'Hydraulique. Elles seront réglées pour débiter, quand elles seront ouvertes, de 10 à 15 litres par minute.

Il ne pourra être établi de nouvelles bornes fontaines qu'après accord entre la Société et l'autorité chargée du paiement des quittances et factures correspondantes. Le puisage aux bornes fontaines n'est autorisé que pour les usages domestiques. Leur consommation sera mesurée à l'aide d'un compteur. Les frais d'installation seront pris en charge comme il est dit à l'article 21.

Article 38. — Bouches de lavage et d'arrosage du domaine public.

Les interventions de la Société se font dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 35.

Les bouches d'arrosage d'espaces verts, les urinoirs et W. C. publics seront dotés d'un compteur.

Le service de distribution d'eau de mer pour les besoins publics des villes fera l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécial entre la ville concernée et la Société.

Article 39. — Prises d'incendie du domaine public.

Les bouches d'incendie ne seront pas munies de compteurs. Elles seront fermées par un robinet cacheté, manœuvré par des clés spéciales détenues par les pompiers et les agents de la Société exclusivement.

L'ouverture de ces bouches ne devra avoir lieu que dans le cas de sinistre ou pour les exercices des Pompiers. Dans ce dernier cas la Société devra en être avisée au préalable.

La Société livrera gratuitement toute l'eau débitée par ces prises quelle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manœuvres des Sapeurs-pompiers.

Il est spécifié que les exercices des Pompiers ne devront pas compromettre la distribution publique et ne seront pas renouvelés plus d'une fois par trimestre et par bouche.

En cas d'incendie, le personnel qualifié de la Société devra être mis à la disposition des autorités compétentes, à titre gratuit, pour exécuter les manœuvres nécessaires sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord parties entre la commune, la Société et le Ministère chargé de l'Hydraulique, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les Sapeurs-pompiers ou par le personnel de la Société.

Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

Article 40. — Conditions particulières du service de l'eau.

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, toutefois dans le cas où les ressources existantes ne permettraient plus de faire face aux besoins, et en attendant l'installation de nouveaux captages et réseaux d'adduction, un horaire de distribution porte à la connaissance du public pourra être établi par la Société en accord avec le Ministère chargé de l'Hydraulique.

Des interruptions de la distribution pourront avoir lieu :

a) pour les renforcements, extensions et installations de branchements, dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier;

b) pour les réparations sur le réseau en cas d'accident exigeant une interruption immédiate; dans ce cas, la Société est autorisée à prendre les mesures nécessaires;

c) pour les cas de forces majeures ou les cas indépendants de la volonté de la Société.

Article 41. — Réservoirs de chasse.

L'eau nécessaire au fonctionnement des réservoirs de chasse sera prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable ou sur le réseau d'eaux industrielles s'il en existe. Les quantités consommées par chaque chasse seront relevées par un compteur posé aux frais de la commune et dont les relevés réguliers seront transmis périodiquement à l'Etat.

Article 42. — Conditions particulières du service d'assainissement.

Le service d'assainissement fonctionnera en permanence pour les usagers, sauf interruptions en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

a) arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier;

b) arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Dans ce cas, la Société prendra les mesures nécessaires.

Article 43. — Stations d'épuration et de relèvement, renforcements.

La Société assurera la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées.

La Société devra, en cas d'insuffisance de la capacité nominale de traitement des stations d'épuration, faire toute proposition à l'Etat pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Si les installations de collecte et d'évacuation de relèvement ou d'épuration étaient devenues insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'instructions officielles nouvelles ou d'une législation à intervenir, les travaux ou installations complémentaires qui deviendraient nécessaires devraient être réalisés par la Société et financés après accord entre l'Etat ou l'organisme intéressé et la Société.

CHAPITRE V. — VENTE.

Article 44. — Abonnements.

Toute fourniture d'eau est subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit entre la Société et l'abonné, conformément au règlement du service d'eau annexé au présent cahier des clauses et conditions générales.

Article 45. — Avance sur consommation.

Les abonnés versent au moment de la signature de la police d'abonnement une avance sur consommation dont le montant est défini par le tableau de l'annexe I du présent cahier des clauses et conditions générales.

Article 46. — Vente d'eau aux maraîchers.

Le Conseil d'Administration approuve chaque année la quantité maximale d'eau soumise au tarif maraîcher pour chaque région sur proposition de la Société dans le cadre de son programme annuel d'action.

Article 47. — Tarifs.

Les prix de vente sont déterminés conformément aux tarifs fixés dans l'annexe tarifaire.

Cette annexe précise également les conditions de révision et d'indexation de ces prix.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 48. — Expiration de la convention.

A l'expiration de la présente convention les conditions de reprise des installations et de remise des ouvrages seront fixées contractuellement.

Article 49. — Pénalités.

A défaut, par la Société de remplir les obligations qui sont imposées par le présent cahier des clauses et conditions générales, des amendes pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat du Sénégal par le Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement, la Société entendue.

Ces pénalités sont fixées comme suit :

1° en cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'entretien, d'extension ou de renforcement du réseau de distribution, pénalité de 1/1000 du montant des travaux par jour de retard sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 200 fois le prix de mètre cube d'eau au tarif plein.

2° en cas de retard non justifié à desservir un abonné, pénalité de 50 fois le prix du mètre cube d'eau au tarif plein par jour de retard.

3° en cas de retard non justifié pour la remise annuelle du compte rendu d'exploitation et de l'état des recettes, pénalité de 1.000 fois le prix du mètre cube d'eau au tarif plein par jour de retard.

Ces pénalités seront perçues par ordre de recette émis au profit du budget général.

La Société les répercute sur les salaires ou primes alloués au personnel reconnu responsable.

Article 50. — Impôts et taxes.

Les tarifs de vente indiqués dans l'annexe tarifaire sont soumis aux seules taxes indirectes en vigueur au Sénégal.

Article 51. — Compte rendu statistique annuel.

La Société sera tenue de remettre au 30 avril de chaque année au Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement un compte rendu statistique comprenant notamment l'état des recettes et dépenses de l'exploitation. Le compte rendu sera établi conformément aux modèles qui seront dressés par l'Etat comprenant notamment un compte d'exploitation et un bilan faisant apparaître l'amortissement technique des ouvrages.

Les agents du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement peuvent à tout moment, procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et en particulier effectuer les essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques ou comptables.

Ils ont, à cet effet, libre accès à toutes les installations de la Société.

Article 52. — Redevance.

Aucune redevance n'est due pour l'utilisation des biens appartenant au domaine public de l'Etat qui ont fait l'objet d'un transfert de gestion.

Article 53. — Agents de la Société.

La Société est tenue d'avoir en permanence un représentant au moins dans chaque chef-lieu de la région où se trouvent ses exploitations.

Les agents que la Société aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution d'eau et du service d'assainissement et de leurs dépendances seront porteurs d'un insigne distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs qualités.

Les agents de la Société devront avoir accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux divers. Ces agents seront eux aussi, porteurs d'un insigne distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs qualités.

Article 54. — Contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Etat et la Société au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront jugées par les tribunaux sénégalais compétents.

Toutefois, toutes contestations feront obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation. A cet effet, les parties nommeront chacune un expert dans le délai de quinze jours de la notification qui sera faite par la partie la plus diligente. A défaut d'accord

entre les experts dans les deux mois suivant leur saisine ou à défaut pour les parties d'avoir décidé dans le même délai un recours à l'arbitrage, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 55. — Election de domicile.

La Société fait élection de domicile à Dakar et obligation lui est faite d'avoir en ce lieu tous les services techniques, administratifs et comptables utiles à la bonne marche de l'exploitation et à la communication immédiate de tous les renseignements et documents que la Société est tenue de fournir aux autorités de contrôle. Elle devra en particulier, tenir et conserver à Dakar, la comptabilité complète.

Fait à Dakar, le
 Pour l'Etat du Sénégal : Pour la SONEES :
 Le Ministre de l'Hydraulique. Le Président
 du Conseil d'Administration.

ANNEXES AU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ANNEXE I

TABEAU DES ÉLÉMENTS DE BASE POUR DÉTERMINER LE MONTANT DES AVANCES SUR CONSOMMATION

Calibre compteur	Valeur en m ³ correspondant pour particulier (par bimestre)	Valeur en m ³ correspondant pour branchement d'antier (par bimestre).
15 m/m	50	500
20 m/m	225	700
25 m/m	375	900
30 m/m	600	900
40 m/m	975	1.000
60 m/m	1.800	1.800
80 m/m	4.500	4.500
100 m/m	10.500	10.500
150 m/m	22.500	22.500
200 m/m	42.000	42.000
250 m/m	63.000	63.000

ANNEXE II

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Objet de règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2. — Abonnement.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Société une police d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement. Sous réserve que soit constitué l'avance de consommation, les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, et aux locataires qui auront la garantie des propriétaires.

La Société peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Article 3. — Modalités de fourniture de l'eau.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4. — Définition du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- le robinet sous bouche à clé;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- le robinet d'arrêt avant compteur;
- s'il y a lieu le regard ou la niche abritant le compteur;
- le compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a d'utilisateurs dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 5. — Conditions d'établissement du branchement.

Tous les travaux d'installations de branchement sont exécutés par la Société sur demande visée par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La Société, au vu de la demande de branchement, définit le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le tracé du branchement doit obligatoirement être situé sur le domaine public et le compteur situé à l'intérieur de la propriété à desservir et au plus près du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées, la Société peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Société demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elle ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation du branchement.

Les branchements font partie du réseau.

Article 6. — Conditions d'établissement des extensions.

Tous les travaux d'extension du réseau par des canalisations de diamètre inférieur ou égal à 300 millimètres seront exécutés par la Société sur demande du bénéficiaire.

La Société au vu de la demande, définit le tracé et le diamètre de l'extension.

Le tracé de l'extension doit obligatoirement être situé sur le domaine public et la Société devra refuser l'exécution d'extension située dans les zones non loties.

Les extensions font partie du réseau.

CHAPITRE 2

LES ABONNEMENTS

Article 7. — Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes égales. Ils intéresseront des volumes d'eau réellement consommés mais pourront aussi concerner des forfaits de consommation minimum, dans ce cas, tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Au vu de sa demande d'abonnement, la Société remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Société pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à le respecter.

La police est faite en deux exemplaires dont l'un est délivré à l'abonné.

Article 8 — Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

Si après la cessation de son abonnement, et sur sa propre demande, un abonné sollicite, au-delà d'un an, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la Société est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais, égale

à vingt fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, par année d'interruption dans la limite du prix d'un branchement neuf.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit le nouvel abonné est subrogé à l'ancien moyennant le règlement de l'avance de consommation et, le cas échéant, des frais de rouverture du branchement.

L'ancien ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Société de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 9. — Abonnements ordinaires.

L'abonné paie à la Société une redevance bimestrielle correspondant :

- soit au volume d'eau réellement consommé;
- soit, le cas échéant, au volume forfaitaire d'eau consenti même si le forfait n'est pas atteint.

Article 10. — Abonnements temporaires.

Pour l'alimentation en eau de chantiers ou de manifestations à caractère provisoire, des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution.

La Société subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance de consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié un particulier peut, après demande à la Société, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par la Société.

Article 11. — Abonnement pour la lutte contre l'incendie.

La Société peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou spécial.

La Société a le droit de demander à l'abonné, à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, participation aux équipements complémentaires que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit, à toute époque, tenir la Société au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12. — Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Société des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par la Société et font partie de l'exploitation au même titre que les branchements eux-mêmes.

Le compteur doit être accessible facilement et en tous temps aux agents de la Société.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Société, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la Société puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun raccordement illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre est fixé par la Société d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles qu'elles sont décrites par l'abonné lors de sa demande de branchement.

Au cas où les caractéristiques réelles de l'installation seraient ou viendraient à être différentes soit du fait d'une déclaration erronée de la part de l'abonné soit du fait d'une modification de l'installation d'origine la Société devra procéder au remplacement du compteur par un compteur de diamètre approprié et éventuellement au remplacement du branchement si une augmentation de diamètre s'avère nécessaire. Ces travaux seront à la charge de l'abonné qui ne pourra s'opposer à leur exécution.

La Société se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la Société tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13. — Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Société est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement; la Société peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Société doit pouvoir vérifier à tout moment les installations intérieures des abonnés pour prévenir ou supprimer les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique. Le coût des travaux correspondants est à la charge des abonnés.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la Société, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Article 14. — Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la Société. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toute circonstance, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée.

Article 15. — Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et des pénalités et sans préjudice des poursuites que la Société pourrait exercer contre lui :

1° d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie;

2° de faire des branchements clandestins, des raccords ou des orifices d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;

3° de modifier les dispositions des compteurs, d'en gêner le fonctionnement, de briser les caches en cire ou en plomb apposés sur ces appareils soit à la suite d'une fermeture du branchement ou d'une dépose du compteur par la Société, soit à la suite d'une cassure volontaire du compteur par l'usager.

4° de passer ou de briser les compteurs, de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'une fermeture cachetée.

Article 16. — Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ainsi que celle du robinet avant compteur serait uniquement réservées à la Société et interdites aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la Société et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété de l'exploitant.

Article 17. — Compteurs, fonctionnement et entretien.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de consommations précédemment constatées, en principe celles des six derniers relevés non nuls et non litigieux, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Si le compteur est changé en cours de bimestre, la consommation est calculée par règle de trois d'après la consommation relevée sur le nouveau compteur depuis sa date de pose.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant l'installation de la fourniture de compteur, la Société suspend immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le cas échéant le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les dégâts retour d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui le plomb de scellement ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (retour d'eau, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par la Société, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la Société pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 18. — Compteurs, vérification.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le compteur est effectué par la Société, en présence d'un représentant du service des poids et mesures. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de vingt mètres cubes d'eau de l'abonnement ordinaire.

La Société doit pouvoir procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs des abonnés.

**CHAPITRE 4
PAIEMENT**

Article 19. — Paiement du branchement.

Toute installation d'un branchement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis-mémoire établi par la Société sur la base du bordereau des prix de branchement annexé au cahier des clauses et conditions générales.

Les branchements de 25 millimètres avec compteurs de 15 mm sont financés par la Société sur la base d'un programme annuel.

Les branchements de 25 mm et compteurs de 15 mm demandés par des particuliers peuvent être pris en charge par la Société dans la limite du programme et du budget annuel prévus à cet effet.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues, sauf conventions particulières.

Article 20. — Paiement des fournitures d'eau.

Les redevances sont payables d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ou le cas échéant, à l'excédent par rapport au volume forfaitaire annuel sont payables dès constatation.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé si la consommation effective est inférieure au volume forfaitaire auquel donne droit l'abonnement.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant du bimestre, la redevance d'abonnement et, le cas échéant, le volume forfaitaire sont proportionnels à la durée de la jouissance.

Toutes facilités doivent être accordées à la Société pour le relevé du compteur. Si, à l'époque d'un relevé, la Société ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celles précédemment constatées, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur à cette relève suivante, la Société est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les frais d'avertissement de fermeture et de réouverture du branchement ou de dépose et de repose du compteur sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement le cas échéant de la redevance d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande du paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée et sur son prix. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Société dans les quinze jours suivant le paiement et la Société s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 18 ci-dessus. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la notification, le branchement peut être fermé ou le compteur déposé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification de l'abonné auprès de la Société du paiement de l'arriéré et des frais qui s'y rapportent. S'il y a récidive, la Société est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Société, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 21. — Frais d'avertissement.

Tout retard de paiement des redevances peut donner lieu à un avertissement. Les frais d'avertissement sont fixés à cinq fois le prix du mètre cube facturé au tarif plein des villes assainies et sont à la charge de l'abonné.

Article 22. — Frais de fermeture et réouverture du branchement.

Les dépenses d'opérations de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé à dix fois le prix du mètre cube facturé au tarif plein des villes assainies.

Tout abonnement résilié par la Société, en application de l'article 15 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois le prix du mètre cube d'eau facturé au tarif plein des villes assainies sans préjudice des dispositions de l'article 31 ci-après.

Article 23. — Frais de dépose et de repose du compteur.

Les frais de dépose et de repose de compteur sont à la charge de l'abonné et sont fixés à vingt fois le prix du mètre cube facturé au tarif plein des villes assainies.

Article 24. — Prestations facturables du service d'eau.

La Société est normalement chargée d'entretenir et de réparer à ses frais les réseaux et branchements d'eau répétant lorsque ces opérations font suite à une dégradation faite par un tiers elles lui sont facturables dans les conditions énoncées ci-dessous.

Sont à la charge de l'abonné les frais de réparation et d'entretien de son branchement d'eau qui ne seraient pas dûs au vieillissement normal des installations tels que abris compteurs brisés, compteurs détériorés par retour d'eau chaude, etc.

Sont à la charge du tiers responsable tout dommage subi par les installations de l'exploitation et qui serait de son fait. Notamment seront facturées toutes réparations de casses de conduites occasionnées par des engins de travaux publics, les frais seront alors supportés par l'entreprise titulaire du marché ou de la commande des travaux.

Les frais seront facturés aux coûts directs majorés de 30%.

Les modifications et déplacements de branchements et de canalisations demandés par des tiers ou nécessités pour une mise en conformité avec le cahier des clauses et conditions générales feront l'objet d'un devis qui sera réglé préalablement à l'exécution des travaux pour ce qui concerne les branchements et, sur présentation de facture pour ce qui concerne les réseaux.

Article 25. — *Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.*

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la Société et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions à défaut, par l'application de celles fixées par l'article 20 du présent règlement.

Article 26. — *Frais de premier établissement financés par des tiers.*

La Société pourra participer aux frais de premier établissement financés par des tiers suivant les conditions précisées dans l'annexe « participation au cahier des clauses et conditions générales (C.C.C.G.) ».

Les particuliers ayant financé une extension dans ces conditions et n'ayant pas bénéficié d'une participation de 65 % de la Société pourront prétendre à la perception d'un droit de branchement sur leur extension dans les conditions fixées par la même annexe.

CHAPITRE 5

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27. — *Interruptions résultant de cas de force majeure ou de travaux.*

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Société pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Société avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 28. — *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution*

En cas de force majeure, la Société a, à tout moment, avec l'accord du Service de Contrôle, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Société se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'eau.

Article 29. — *Cas du Service de Lutte contre l'Incendie.*

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de la Société et service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, il appartient à l'abonné d'en vérifier aussi souvent que néces-

saire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Société doit être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE 6

REALISATIONS, PENALITES, POURSUITES

Article 30. — *Résiliations.*

La police d'abonnement est résiliée dans les cas suivants :

— à la demande de l'abonné ;
— à l'initiative de la Société dans les cas d'interdictions diverses prévues à l'article 15 du présent règlement ou dans le cas de l'article 20, alinéa 8 et en cas de cumul d'impayés portant sur 6 bimestres.

Article 31. — *Pénalités.*

Tout abonné dont la police est résiliée par la Société en vertu de l'article 15 se verra appliquer les mesures ou pénalités suivantes :

1° En cas de vente d'eau ou d'usage interdit de l'eau :
— suppression du branchement ;

2° En cas de branchements clandestins ou de toutes pratiques frauduleuses sur son branchement pour avoir de l'eau :

— a) une pénalité égale à mille fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, calculé au tarif plein s'il s'agit d'un branchement d'un diamètre inférieur à 20 cm ;

b) une pénalité égale à dix mille fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, calculé au tarif plein et une facture portant sur une estimation de la consommation pendant un an, à l'appréciation de la Société pour les branchements d'un diamètre supérieur à 20 mm ;

3° En cas de manipulations frauduleuses du compteur ou de bris de plomb :

— a) une pénalité égale à cent fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, calculé au tarif plein ;

— b) une pénalité égale à deux cents fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire calculé au tarif plein plus une facture portant sur une estimation de la consommation depuis la dépose du compteur ;

4° En cas de bris de compteur ou de compteurs cassés :

— une pénalité égale à quarante fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire au tarif plein.

Article 32. — *Poursuites.*

Indépendamment du droit de suspension des fournitures d'eau et de résiliation, les infractions au présent règlement sont en tant que de besoin constatées, soit par les agents assermentés de la Société, soit par toute personne accréditée à cet effet, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 7

DIVERS

Article 33. — *Modification du règlement.*

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la Société, ou l'autorité chargée du suivi des activités techniques adoptées dans les mêmes conditions que le cahier des clauses et conditions générales.

Article 34. — *Désignation du Service des Eaux.*

En vertu du cahier des clauses et conditions générales signé par l'Etat du Sénégal et la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, la SONEES prend la qualité de Service des Eaux pour l'exécution du présent règlement.

ANNEXE III

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — *Objet du règlement.*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau

d'assainissement d'eaux usées domestiques et industrielles et, le cas échéant, d'eaux pluviales.

Le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage, dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout.

Article 2. — Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès de la Société établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par la Société et la copie restituée à l'usager.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Société et acceptation du présent règlement, elle est signée par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble, lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau.

L'acceptation par la Société crée la convention de déversement entre les parties.

En cas de changement de propriétaire ou, si pour toute autre raison la nature des eaux déversées par l'intermédiaire du branchement objet de la demande de déversement initiale venait à changer, le propriétaire devrait immédiatement en aviser la Société et déposer une nouvelle demande de déversement conforme à la nature des eaux déversées.

Si rien ne s'y oppose la Société accepte la nouvelle demande aux conditions précisées ci-dessus.

Article 3. — Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout sont les suivantes :

3-1. — Eaux usées comprenant :

- les eaux ménagères (lavage, toilette);
- les eaux vannes (urine et matières fécales).

3-2. — Eaux pluviales comprenant :

- les eaux de pluie proprement dites;
- les eaux d'arrosage, et de lavage des voies publiques et privées; des jardins, des cours d'immeubles;

3-3. — Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra être expressément autorisé par la Société après visa du Service de Contrôle. Elles devront satisfaire à la législation en vigueur.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents de la Société. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un ouvrage de décantation muni d'une cloison siphonée le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages.

3-4. — Eaux usées autres que domestiques, à caractéristiques spéciales :

Des eaux usées autres que domestiques, entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas, pouvant notamment comporter des participations aux frais de premier équipement et d'exploitation.

Article 4. — Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses étanches et septiques;
- le contenu des camions de vidange;
- des ordures ménagères;
- des liquides ou vapeurs corrosifs et diluants, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

La Société se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Il est également interdit de déverser des eaux usées et des ordures sur les grilles d'eaux pluviales et dans les canaux pluviales à ciel ouvert.

Article 5. — Modalités d'admission des eaux dans les réseaux.

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

— lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif, seule les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par des branchements distincts;

— lorsque le réseau d'assainissement est du type unitaire, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'assainissement. Dans ce cas, il suffit d'un seul branchement;

— lorsque le réseau d'assainissement est du type pseudo séparatif seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales provenant des toitures et des cours d'immeubles peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, il peut être nécessaire qu'il y ait deux branchements distincts.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, celles qui sont particulièrement polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial.

Article 6. — Définition du branchement.

Le branchement, qu'il interesse les eaux usées ou les eaux pluviales, ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué par un regard de sortie de type agréé par la Société, il est placé immédiatement à la sortie de la propriété privée sur le domaine public.

Le regard de sortie est partie intégrante du branchement d'assainissement et à ce titre il est posé par la Société.

Le branchement fait partie intégrante du réseau.

Article 7. — Conditions d'établissement du branchement.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par la Société, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues. La Société s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantités suffisantes. Dans la négative, l'usager doit souscrire un abonnement au Service des Eaux. La Société informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement et un devis de travaux.

Les travaux d'installation et d'entretien des branchements seront exécutés par la Société après visa de la demande de déversement par le Service du Contrôle et la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention pouvant donner lieu à poursuites, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE 2 LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Article 8. — Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire.

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il pourra être souscrit autant de conventions que de raccordements à l'égout.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reçoit de la Société un exemplaire du présent règlement lequel est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Société et s'impose à l'usager à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.

Article 9. — Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de la destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres, que le cas échéant, ceux de timbre frappant la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la Société de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'une convention.

Article 10. — Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées.

La redevance d'assainissement est proportionnelle au nombre de 3 mètres cubes facturés à l'abonné, elle peut être incluse dans le prix du mètre cube d'eau ou faire l'objet d'une surtaxe distincte.

Article 11. — Règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées.

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

11-1. Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux;

11-2. Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3-3 précédent;

11-3. Les exploitants agricoles bénéficiant d'un abattement;

11-4. Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3-4 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée visée par le Service de Contrôle.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit de la Société un exemplaire du présent règlement.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

Article 12. — Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux.

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre frappant la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Société de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

Article 13. — Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées.

Les usagers spéciaux peuvent être invités à payer à la Société des redevances d'assainissement, différentes de la redevance des usagers ordinaires. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau, définis ci-après :

— pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux (cas 11-1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés (services des eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager soit forfaitairement par l'autorité chargée du suivi des activités techniques sur proposition de la Société;

— pour l'usager spécial qui est industriel, commerçant ou artisan, l'assiette de la redevance est déterminée par application au nombre total de mètres cubes prélevés d'un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par l'autorité chargée du suivi des activités techniques sur proposition de la Société, pour tenir compte des charges particulières imposées à la Société par l'edit usager.

Pour l'usager qui est exploitant agricole (cas 11-3 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par l'autorité de tutelle sur proposition de la Société.

Pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3-4, les redevances seront fixées par la convention particulière de développement.

CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14. — Dispositions techniques concernant les branchements.

L'instruction par la Société de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans les règles de l'art.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° un dispositif de visite et de désengorgement constitué par un regard de branchement placé en principe à la sortie de la propriété;

2° un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs verticaux et à 50° au plus pour les autres.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

— la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à 3 centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,

— le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique;

- le diamètre du branchement ne doit être inférieur à 150 mm;
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux appropriés.

Compte tenu des différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la Société détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

La Société se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par la Société pouvant consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, la Société peut prendre à ses frais, les dispositions nécessaires.

Article 15. — Installations intérieures de l'usager.

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de la propriété raccordée pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est, notamment précisé que :

- tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit, de même interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation;

- les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction;

- s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orage exceptionnel, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager;

- tous les appareils d'évacuation (cuvettes des cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées;

- les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant;

- les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont la Société peut imposer le modèle;

- l'évacuation en provenance de locaux rejetant les eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités nécessite la mise en œuvre d'un dégraisseur d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément de la Société et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels dégraisseurs doivent être hermétiquement clos, munis de regards de visite, accessibles et ventilés réglementairement.

La Société doit pouvoir vérifier à tout moment les installations intérieures des abonnés pour prévenir ou supprimer les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur le réseau d'assainissement. Le coût des travaux est à la charge des usagers.

CHAPITRE 4 PAIEMENT

Article 16. — Frais d'établissement des branchements.

Tout branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou eaux pluviales donne lieu, avant exécution, au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par la Société.

Ces travaux sont payés par l'usager à la Société sur la base du bordereau de prix annexé au cahier des clauses et conditions générales.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Article 17. — Frais d'entretien des branchements.

La Société assure à sa charge l'entretien et la réparation du branchement aux réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Toutefois, les frais de désobstruction éventuelle et les réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou la maladresse de l'usager seront à la charge de ce dernier.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Société de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Article 18. — Prestations facturables du Service d'Assainissement.

La Société est normalement chargée d'entretenir et de réparer à ses frais les réseaux et branchements d'assainissement, cependant lorsque ces opérations font suite à une dégradation faite par un tiers elles lui sont facturables dans les conditions énoncées ci-dessous.

Sont à la charge de l'usager les frais de réparations et d'entretien de son branchement au réseau d'assainissement qui ne seraient pas dus au vieillissement des installations tels que obstruction de canalisation par des objets de toute nature, regards cassés, etc.

Sont à la charge du tiers responsable tout dommage subi par les installations de l'exploitation et qui serait de son fait. Notamment sont facturées toutes réparations de casses de conduites occasionnées par des engins de travaux publics, les frais en seront alors supportés par l'entreprise titulaire du marché ou de la commande des travaux.

Les frais seront facturés suivant le bordereau des prix annexé au cahier des clauses et conditions générales. À défaut, ils le seront aux coûts directs majorés de 30 %.

Les modifications et déplacements de branchements et de canalisation demandés par des tiers ou nécessités pour une mise en conformité avec le cahier des clauses et conditions générales feront l'objet d'un devis qui sera réglé préalablement à l'exécution des travaux pour ce qui concerne les réseaux.

La Société est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement d'atteinte à la sécurité, d'infraction aux règles de la Santé publique sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 19. — Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées.

Pour les déversements ordinaires, la redevance d'assainissement est en principe incluse dans le prix de vente du mètre cube d'eau potable. Si elle est singularisée, elle est exigible dans les mêmes délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai de 15 jours à partir de la notification, le branchement d'eau potable peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'usager.

CHAPITRE 5

Article 20. — Infractions et poursuites.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents assermentés de la Société, soit par toute personne accréditée par la Société et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 6

Article 21. — Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la Société ou l'autorité chargée du suivi des activités techniques et adoptées dans les mêmes conditions que le cahier des clauses et conditions générales.

Article 22. — Désignation du Service Assainissement.

En vertu du cahier des clauses et conditions générales signé par l'Etat du Sénégal et la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, la SONEES prend la qualité de « Service d'assainissement ».

ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE D'EAU BORDEREAU DES PRIX DE BRANCHEMENTS

1. Forfait de branchement.

Les prix forfaitaires de branchement du présent bordereau donnent droit à une longueur de branchement de 5 mètres linéaires comptée de l'axe de la canalisation où est exécuté le branchement jusqu'à l'orifice d'entrée du compteur pour les branchements d'eau et jusqu'au regard de sortie pour les branchements d'égout.

2. Prix supplémentaires.

Les prix forfaitaires de branchements ne comportent pas certaines prestations qui seront facturées en sus du forfait de branchement à savoir :

- longueur de tuyau au delà de 5 mètres compris dans le forfait;
 - démolition et réfection de revêtement de sol chaussée bitumée ou trottoir bétonné ou pavé, etc.;
 - Percement de murs ou ouvrages de génie-civil;
 - raccordement sur la canalisation pour les branchements de diamètre supérieur ou égal à 53 x 63.
- Surprofondeurs pour les branchements égouts.

3. Branchements spéciaux.

Pour les branchements qui pour des raisons techniques viendraient à ne pas correspondre à ceux prévus au bordereau des prix le montant des travaux hors taxes sera évalué sur la base des coûts directs hors taxes majorés de 30 %.

4. Fiscalité.

Les prix du présent bordereau sont des prix hors taxes et seront donc majorités de la taxe sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe indirecte qui pourrait être instaurée par l'Etat.

5. Délai d'option sur les devis

Les prix mentionnés sur les devis engagent la Société pour une durée de 3 mois à compter de la date d'établissement du devis.

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre cette date et la date de commande des travaux, les prix pourront être revus en fonction des variations qui pourraient résulter dans l'intervalle par application de la formule d'indexation dont il est question ci-après

6. Indexation des prix du bordereau.

Les prix du bordereau des prix de branchement sont établis aux conditions économiques de juillet 1983.

Ils seront actualisés chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application des formules suivantes :

6-1 Pour les branchements eau : prix série 1, série 2 :

$$P : Po \times (0,10 + 0,90 PL1)$$

PL10

Formule dans laquelle :

P est le prix actualisé;

PL1 est l'index plomberie (alimentation et évacuation) publié au BCOP;

Po et PL10 sont les valeurs en vigueur au 1^{er} juillet 1983 qui s'établissent à

Po : prix du bordereau (série 1 et 2);

PL10 : 1.236 BCOP de juillet 1983.

Index publié au n° 7-83 du bulletin de la Commission d'Officialisation des Prix.

6-2 Pour les branchements égouts prix série 3 :

$$P = Po (0,10 + 0,35 \frac{Te3}{Te30} + 0,30 \frac{Ba5}{Ba50} + 0,10 \frac{Ca4}{Ca40} + 0,15 \frac{Ft1}{Ft10})$$

Formule dans laquelle :

P est le prix actualisé;

Te3 est l'index terrassements en tranchée;

Ba5 index ouvrage divers en béton, béton armé et maçonnerie;

Ca4 index canalisations en PVC;

Ft1 l'index fonte pour voirie;

Ces index étant publiés au B.C.O.P.;

Po, Te30, Ba50, Ca40 et Ft10 étant les valeurs en vigueur au 1^{er} juillet 1983 qui s'établissent à :

Pc prix du bordereau (série 3);

Te30 = 1,305;

Ba50 = 1,297;

Ca40 = 1,160;

Ft10 = 1,308.

Index publiés au n° 7-83 du bulletin de la Commission d'Officialisation des Prix.

6-3, Travaux divers Prix série 4 :

$$P = Po (0,10 + 0,9 \frac{Re1}{Re10})$$

Formule dans laquelle P est le prix actualisé :

Re1 l'index réfection des trottoirs et chaussées publié au B.C.O.P.;

Po et Re10 sont les valeurs en vigueur au 1^{er} juillet 1983 qui s'établissent comme suit :

Po prix du bordereau série 4;

Re10 1,382.

Index publié au n° 7-83 du bulletin de la Commission d'Officialisation des Prix.

Les valeurs des index PL1, Te3, Ba5, Ca4, Ft1, Re1 sont les dernières valeurs connues au 1^{er} du mois précédant la date d'application de l'actualisation.

La Société adressera au service de contrôle au plus tard le 15 du mois précédant la date d'application la valeur de chaque index et les nouveaux prix avec tous calculs justificatifs.

Les prix correspondants seront arrondis au franc le plus voisin et mis en application après approbation du service de contrôle.

Le service de contrôle disposera d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou présenter ses observations, faute de quoi, ces tarifs qui en découlent.

7^o Frais d'établissement de devis

Pour l'établissement d'un devis de branchement ou d'extension simple d'eau potable ou d'assainissement, le demandeur versera au préalable au Service des Eaux, des frais d'établissement de devis se montant à sept fois le prix du mètre cube d'eau de la tranche pleine d'un branchement particulier en compteur de diamètre 15 mm pour une ville assainie.

Le montant des frais d'établissement de devis à la date du 1^{er} septembre 1983 s'établit donc comme suit :

$$7 \times 219,17 \text{ francs} = 1.534,19 \text{ francs} = \text{avance arrondie à } 1.534 \text{ francs.}$$

On entend par extension simple une extension comportant au plus deux raccords sur canalisation existante et une longueur totale tous diamètres confondus au plus égal à cinq cent mètres.

Les frais d'étude pour des extensions ne remplissant pas ces conditions seront facturés séparément au temps passé sur acceptation d'un devis préalable par le client.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION DES EAUX DU SÉNÉGAL
TARIFS DES BRANCHEMENTS
(établis aux Conditions économiques de juillet 1983)

N° Prix	Désignation	Unité	Prix de vente hors taxe
Branchements aux réseaux d'eau			
	Branchement en tuyau polyéthylène de diamètre D1 avec compteur de diamètre D2 y compris raccordement sur canalisation existante avec collier de prise en charge compté forfaitairement jusqu'à cinq (5) mètres de l'axe de la canalisation existante.	Forfait	46.275 francs
1.11	D1 = 19-25 D2 = 15 mm	Forfait	47.324 francs
1.21	D1 = 25-32 D2 = 15 mm	Forfait	48.149 francs
1.22	D1 = 25-32 D2 = 20 mm	Forfait	63.228 francs
1.31	D1 = 31-40 D2 = 15 mm	Forfait	63.977 francs
1.32	D1 = 31-40 D2 = 20 mm	Forfait	73.737 francs
1.33	D1 = 31-40 D2 = 30 mm	Forfait	68.760 francs
1.42	D1 = 39-50 D2 = 20 mm	Forfait	79.401 francs
1.43	D1 = 39-50 D2 = 30 mm	Forfait	79.448 francs
1.44	D1 = 39-50 D2 = 40 mm	Forfait	
	Fourniture et pose de tuyaux en polyéthylène de diamètre D1 pour branchement au-delà de cinq mètres linéaires par mètre supplémentaire.	ML	1.505 francs
1.10	D1 = 19-25	ML	1.579 francs
1.20	D1 = 25-32	ML	1.771 francs
1.30	D1 = 31-40	ML	1.983 francs
1.40	D1 = 39-50	ML	
Branchement aux réseaux d'eau			
Série 2	Branchement en tuyaux PVC de diamètre D1 avec compteur de diamètre D2 compté forfaitairement jusqu'à cinq (5) mètres de la canalisation existante non compris les frais de raccordement (pièces et main-d'œuvre) sur la canalisation existante qui seront comptés en sus.	Forfait	145.357 francs
2.12	D1 = 53-63 D2 = 20 mm	Forfait	164.874 francs
2.13	D1 = 53-63 D2 = 30 mm	Forfait	167.320 francs
2.14	D1 = 53-63 D2 = 40 mm	Forfait	186.978 francs
2.24	D1 = 80-90 D2 = 40 mm	Forfait	394.527 francs
2.28	D1 = 80-90 D2 = 60 mm	Forfait	417.470 francs
2.36	D1 = 99-110 D2 = 60 mm	Forfait	436.783 francs
2.38	D1 = 99-110 D2 = 80 mm	Forfait	506.294 francs
2.48	D1 = 143-160	Forfait	530.985 francs
2.49	D1 = 143-160	Forfait	

N° Prix	Désignation	Unité	Prix de vente hors taxe
	Fourniture et pose de tuyaux en PVC de diamètre D1 pour branchement au-delà de cinq mètres linéaires par mètre supplémentaire de tuyaux.	ML	2.804 francs
2.10	D1 = 53-63	ML	3.195 francs
2.20	D1 = 80-90	ML	3.840 francs
2.30	D1 = 99-110	ML	6.311 francs
2.40	D1 = 143-160	ML	
Série 3	Branchements aux réseaux d'égouts		
3.01	Branchement simple en tuyau PVC de diamètre 160 mm y compris regard de sortie type SONEES compté forfaitairement jusqu'à cinq (5) mètres de l'axe de la canalisation d'égout existante et pour une profondeur maximale de 0,80 mètre.	Forfait	93.938 francs
3.02	Fourniture et pose de tuyau PVC de diamètre 160 mm pour branchement d'égout par mètre supplémentaire au-delà de cinq mètres linéaires comptés forfaitairement et pour une profondeur maximale de 0,80 m le mètre supplémentaire.	ML	3.728 francs
3.03	Plus value applicable aux prix 3.01 et 3.02 pour surprofondeur au-delà de 0,80 m; le décimètre de surprofondeur par mètre de canalisation.	dm/m	205 francs
3.04	Elément supplémentaire de regard de sortie de 0,23 m de hauteur l'unité.	U	8.450 francs
3.10	Confection de regard de visite de dimensions intérieures 0,80 x 0,80 m de profondeur avec tampon en fonte de série légère pour raccordement du branchement sur collecteur existant (trottoir)	forfait	102.275 francs
3.11	Plus value applicable au prix 3.10 pour fourniture et pose d'un tampon fonte de série demi-lourds (trottoir).	Unité	21.442 francs
3.12	Plus value applicable au prix 3.10 pour fourniture et pose d'un tampon fonte de série lourd (chaussée).	Unité	61.238 francs
3.13	Plus value applicable au prix 3.10 pour confection d'un regard d'une profondeur supérieure à 0,80 m, par tranche de (20 cm) vingt centimètres au-delà de 0,80 mètre.	la tranche	5.645 francs
Série 4	Travaux divers		
4.01	Démolition et réfection de chaussée bitumée.	m2	15.515 francs
4.02	Démolition et réfection de trottoir cimenté.	m2	5.120 francs
4.03	Réfection et revêtement en latérite.	m2	1.700 francs
4.04	Démolition ou percement d'ouvrage en béton ou en maçonnerie.	m3	23.790 francs

ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ AUX TRAVAUX D'EXTENSIONS EXECUTES POUR LE COMPTE DE TIERS

1° Conditions de participation de la Société aux travaux d'extensions

La Société peut participer au financement d'une partie des travaux d'extension réalisés pour le compte de tiers dans les conditions suivantes :

- l'extension est située en zone lotie viabilisée;
- pour ce qui concerne les extensions du réseau de distribution d'eau potable aucun des compteurs des branchements des demandeurs de l'extension, appelés par la suite cofinanciers, n'a un diamètre supérieur ou égal à 30 mm;
- pour ce qui concerne les extensions du réseau d'eau usée aucun des branchements à l'égout des cofinanciers n'a un diamètre supérieur à 150 mm;
- les cofinanciers désignent un mandataire qui sera l'interlocuteur entre eux et la Société pour toutes les opérations relatives à l'extension concernée;
- lors de la commande des travaux, les cofinanciers par l'intermédiaire de leur mandataire règlent simultanément leur part sur le devis d'extension, la totalité des devis de branchement et souscrivent leur police d'abonnement en réglant les avances sur consommation correspondantes.

Ces mesures ne concernent pas les extensions destinées à l'alimentation de lotissements équipés par des promoteurs publics ou privés qui ne pourront prétendre à une participation de la Société.

Dans ces conditions la participation de la Société sera calculée en fonction du nombre de devis de branchements réglés et de la longueur de l'extension.

Si l'on désigne par N le nombre de cofinanciers de l'extension et par L la longueur de l'extension en mètre linéaire, on calculera le rapport

$$\frac{100 \times N}{L}$$

Suivant la valeur de ce rapport arrondi au dixième le plus proche la participation de la Société est donnée par le tableau ci-dessous.

Valeur du rapport $\frac{100 \times N}{L}$	Taux de participation
2	0 %
$\frac{100 \times N}{L} \geq 2$	20 %
$\frac{200 \times N}{L} \geq 4$	50 %
$\frac{400 \times N}{L} \geq 6$	65 %

La Société assurera cette participation dans la limite du budget dont elle disposera à cet effet. En cas de dépassement les tiers devront soit financer en totalité les frais d'extension soit attendre le nouvel exercice budgétaire.

2° Cas particuliers des extensions alimentant des bornes fontaines

La Société peut participer au financement d'une partie des travaux d'extension destinés à alimenter une ou plusieurs bornes fontaines si pour chacune des bornes fontaines installées les conditions suivantes sont remplies :

- il n'existe pas d'autre borne fontaine dans un rayon de 450 mètres;
- le nombre de familles desservies dans un rayon de 225 mètres est supérieur ou égal à 20;
- le taux de branchement dans un rayon de 225 mètres est inférieur à 40 %;
- l'extension et les bornes sont situés sur le territoire du centre créé par la SONEES.

Dans ces conditions la participation de la Société sera de 35 % du montant des travaux d'extension.

La Société assurera cette participation dans la limite du budget dont elle disposera à cet effet. En cas de dépassement l'extension devra être financée en totalité par les demandeurs ou bien son exécution devra être reportée à l'exercice budgétaire suivant.

3° Droit de branchement et de raccordement sur les extensions financées par des tiers

Les tiers ayant bénéficié d'une participation de la Société de 65 % sur l'extension qu'ils ont financée ne pourront s'opposer au branchement ou au raccordement de nouveaux usagers sur cette conduite et n'auront droit à aucun dédommagement à ce titre.

Les tiers ayant bénéficié d'une participation de la Société inférieure à 65 % ou n'en ayant pas bénéficié du tout, percevront pour le raccordement ou le branchement de nouveaux usagers sur l'extension qu'ils ont financée un droit dit « droit de branchement » qui sera exigible dans les conditions et limites décrites ci-dessus.

Le droit de branchement ne pourra être perçu que pendant une durée de 5 années suivant la date de réalisation du tronçon d'extension concernée, passé ce délai le branchement sur la conduite d'un usager ne donnera droit à aucun dédommagement.

Le montant du droit de branchement sera calculé suivant les modalités des paragraphes 4 et 5 ci-après.

L'Etat, les collectivités locales et la Société ne seront pas soumis au droit de branchement quel que soit le mode de financement de l'extension sur laquelle ils se raccordent.

L'Etat, les collectivités locales et la Société ne peuvent pas prétendre à la perception d'un droit de branchement sur les extensions financées par leurs soins.

Les tiers avant fait réaliser une extension par une entreprise autre que la Société ne peuvent pas prétendre à la perception d'un droit de branchement exception faite du cas où l'entreprise en question agit en tant que sous-traitant de la Société.

4° Droit de branchement

Ce paragraphe concerne les branchements d'eau potable et d'eaux usées à l'exception de :

- pour l'eau potable, les extensions de diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour lesquelles au moins l'un des compteurs des cofinanciers à un diamètre supérieur ou égal à 30 mm;
- pour l'assainissement les extensions pour lesquels au moins l'un des branchements à l'égout des cofinanciers à un diamètre supérieur à 150 mm.

Ces cas seront traités dans les paragraphes 5 et 6 ci-après.

Le montant du droit de branchement est donné par la formule suivante :

$$D = 6 \times P$$

où

D montant du droit de branchement;

P montant total des travaux y compris part de la Société;

L longueur totale de l'extension tous diamètres confondus en mètres linéaires.

Ce droit sera perçu par la Société lors du règlement du branchement ou de raccordement et sera reversé au mandataire des cofinanciers qui sera chargé d'en faire la répartition entre eux.

Cependant le montant total des droits de branchement que pourront percevoir les cofinanciers sera limité au montant dont la formule de calcul figure ci-dessous :

$$M = (0,65 n) \times P$$

où M montant maximum des droits à percevoir par les cofinanciers;

P montant total des travaux y compris part de la Société;

n taux de participation de la Société

5° Droit de branchement sur les extensions du réseau de distribution d'eau potable de diamètre supérieur ou égal à 200 mm avec compteur de 30 mm ou plus

Pour les extensions de diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour lesquelles au moins l'un des compteurs des cofinanciers a un diamètre supérieur ou égal à 30 mm le calcul des droits de branchement ou de raccordement sera effectué dans les conditions ci-dessous :

— pour les branchements avec compteur de diamètre supérieur ou égal à 30 mm et pour les raccordements la formule du droit est :

$$D = 15 \times \frac{P}{L}$$

où D est le droit de branchement;

P est le montant total des travaux;

L est la longueur totale de l'extension tous diamètres confondus en mètres linéaires;

— pour les branchements avec compteur de diamètre inférieur à 30 mm la formule du droit est :

$$D' = 6 \times \frac{P'}{L}$$

où D' est le droit de branchement;

P' est le montant total des travaux recalculé avec une conduite de PVC de diamètre 110 mm;

L est la longueur totale de l'extension tous diamètres confondus en mètres linéaires.

Ce droit sera perçu par la Société lors du règlement du branchement ou du raccordement et sera reversé au mandataire des cofinanciers qui sera chargé d'en faire la répartition entre eux.

Cependant le montant total des droits de branchement que pourront percevoir les cofinanciers sera limité au montant dont la formule de calcul figure ci-dessous :

$$M = 0,65 \times P$$

où M montant maximum des droits à percevoir par les cofinanciers;

P montant total des travaux.

6° Droit de branchement sur les extensions du réseau d'assainissement eaux usées avec branchement de diamètre supérieur à 150 mm.

Pour les extensions du réseau d'eaux usées pour lesquelles au moins l'un des branchements à l'égout des cofinanciers a un diamètre supérieur à 150 mm le calcul des droits de branchement ou de raccordement sera effectué dans les conditions ci-dessous.

Pour les branchements de diamètre supérieur à 150 mm et pour les raccordements d'extensions dont le diamètre est supérieur à 250 mm la formule du droit est :

$$D = 15 \times \frac{P}{L}$$

où D est le droit de branchement;

P est le montant total des travaux de l'extension tous diamètres confondus

L est la longueur totale de l'extension tous diamètres confondus en mètres linéaires.

— pour les branchements de diamètre inférieur à 150 mm et pour les raccordements d'extensions dont le diamètre est inférieur ou égal à 250 mm la formule du droit est :

$$D' = 6 \times \frac{P'}{L}$$

où D' est le droit de branchement;

P' est le montant total des travaux recalculé avec une conduite de diamètre 250 mm;

L est la longueur totale de l'extension tous diamètres confondus en mètres linéaires.

Ce droit sera perçu par la Société lors du règlement du branchement ou du raccordement et sera réservé au mandataire des cofinanciers qui sera chargé d'en faire la répartition entre eux.

Cependant le montant total des droits de branchement que pourront percevoir les cofinanciers sera limité au montant dont la formule de calcul figure ci-dessous :

$$M = 0,65 \times P$$

où M montant maximum des droits à percevoir par les cofinanciers;

P montant total des travaux.

7. Modalités de règlement des droits de branchement.

Les travaux d'extension ou de branchement soumis à droit de branchement ne peuvent être entrepris qu'après règlement du ou des droit de branchements requis.

A ce titre la Société fait figurer le montant du ou des droits de branchement sur le devis mémoire ou sur le devis remis au client

Lors de l'achèvement des travaux d'une extension ouvrant droit à perception d'un droit de branchement la Société remet au financier ou au mandataire des cofinanciers un titre mentionnant les droits existants sur l'extension. Ce titre fait apparaître explicitement le montant du droit de branchement qui peut être perçu; le montant cumulé de ces droits qui ne saurait être dépassé conformément aux termes de la présente annexe et la date de fin d'extinguibilité des droits de branchement.

Ce document permet une identification claire du financier ou des cofinanciers et de leur mandataire. Il est établi en trois exemplaires dont deux sont conservés par la Société.

Le ou les droits de branchement sont réglés à la Société lors de la commande des travaux; la Société qui agit en tant que mandataire du financier ou des cofinanciers de la ou des extensions concernées leur reverse immédiatement le ou les droits de branchement.

La Société agissant ainsi dans le but de faciliter les relations avec les autres abonnés ne saurait cependant être tenue pour responsable en cas de non règlement du droit de branchement lors du branchement ou du raccordement de nouveaux abonnés ou usagers sur une extension soumise à droit de branchement.

Il appartiendra alors au financier ou aux cofinanciers de l'extension d'entreprendre toute démarche directement auprès du ou des nouveaux abonnés ou usagers si besoin est par voie de justice.

Dans le cas d'un seul financier sur une extension la disparition de ce dernier entraîne automatiquement la cessation de la perception d'un droit de branchement pour les nouveaux abonnés ou usagers.

Sur les extensions cofinancées par un groupement de tiers :

— en cas de disparition du mandataire des cofinanciers ceux-ci désignent un nouveau mandataire et le présentent à la Société;

— en cas de disparition de l'un quelconque des cofinanciers, les ayants droit de ce dernier ne sauraient prétendre à versement d'une part du droit de branchement qui revient intégralement aux cofinanciers restant.

ANNEXE TARIFICATION

au cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Eau et de l'Assainissement approuvé par le Gouvernement de la République du Sénégal

1° Objectifs de la tarification

La tarification a pour objectif :

1° sur le plan économique de permettre le développement du secteur de la distribution d'eau potable et de l'assainissement par réseau d'eaux usées en milieu urbain; toute demande de révision du tarif devra être accompagnée d'une analyse du coût marginal à long terme du mètre cube d'eau distribué;

2° sur le plan financier de permettre le développement du secteur de la distribution d'eau potable et de l'assainissement par réseau d'eaux usées en milieu urbain; toute demande de révision du tarif devra être accompagnée de calculs prévisionnels concernant les états financiers.

Dans cette optique le tarif doit permettre d'assurer simultanément :

— l'équilibre financier de la Société et le dégagement d'une marge d'autofinancement destinée à financer la croissance des moyens d'exploitation de la Société;

— le remboursement de la dette des secteurs de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement par réseaux d'eaux usées contractée pour faire face aux gros travaux de renouvellement et de renforcement;

- le renouvellement des immobilisations dont la durée d'amortissement est de 15 ans ou moins calculé sur des bases révaluées;
- la réalisation d'extensions de réseaux et autres travaux divers nécessaires à l'amélioration des secteurs ci-dessus;
- le financement du branchement social (avec compteur de diamètre 15 mm) au réseau d'eau potable;
- une dissuasion contre le gaspillage d'eau;
- la promotion de la recherche et de la gestion de nouvelles ressources en eau.

En ce qui concerne le secteur assainissement, pendant une période transitoire, la tarification ne couvre que les frais d'exploitation et de petit d'entretien.

2° Prix de vente du mètre cube d'eau, tarifs de base

Le prix de vente de l'eau hors taxes est fixé :

a) Pour les particuliers disposant d'un branchement équipé d'un compteur de diamètre 15 mm.

— Pour la tranche de consommation comprise entre 0 et 20 m3 par bimestre (dite tranche sociale) :

— à 81,83 francs m3 dans l'ensemble des centres.

Pour la tranche de consommation excédant 20 m3 par bimestre et ne dépassant pas 180 m3 par bimestre (dite tranche pleine) :

— à 211,53 francs m3 dans les villes assainies;

— à 196,92 francs m3 dans les villes non assainies;

— pour la tranche de consommation excédant 100 m3 par bimestre (dite tranche dissuasive) :

— à 244,41 francs m3 dans les villes assainies;

à 227,45 francs m3 dans les villes non assainies.

b) pour les particuliers disposant d'un branchement équipé d'un compteur de diamètre supérieur à 15 mm, et pour les municipalités, maisons de commerce, industries, établissements publics, écoles, administrations, institutions religieuses à but lucratif sans distinction de diamètre de compteur :

— Pour la tranche de consommation n'excédant pas x m3 par bimestre, x étant la valeur donnée dans le tableau annexé au présent arrêté, en fonction du diamètre du compteur (dite tranche pleine) :

— à 221,53 francs m3 dans les villes assainies;

— à 196,92 francs m3 dans les villes non assainies.

— Pour la tranche de consommation excédant x m3 par bimestre, x, étant la valeur donnée dans le tableau annexé au présent arrêté en fonction du diamètre du compteur (dite tranche dissuasive) :

— 244,41 francs m3 dans les villes assainies;

— à 227,45 francs m3 dans les villes non assainies;

c) Pour les bornes fontaines, édicules et bouches de lavage des marchés et pour les institutions religieuses à but non lucratif;

— à 109,18 francs m3 dans les villes assainies;

— à 94,57 francs m3 dans les villes non assainies.

d) Pour les maraîchers, maraîchers industriels parcs et jardins nationaux.

Pour la tranche de consommation comprise entre 0 et 3.000 m3 par bimestre :

— à 35,27 francs m3 dans l'ensemble des centres;

— Pour la tranche de consommation comprise entre 3.001 et 20.000 m3 par bimestre :

— à 50,05 francs m3 dans l'ensemble des centres.

— Pour la tranche de consommation supérieure à 20.000 m3 par bimestre :

— à 211,53 francs m3 dans les villes assainies;

— à 196,92 francs m3 dans les villes non assainies;

e) Pour les maraîchers alimentés à partir du réseau d'adduction de Barr-Thialan :

— à 35,27 francs m3;

f) Pour les agglomérations rurales, branchées sur le réseau de la Société, la tarification qui leur est applicable est celle en vigueur dans les villes non assainies.

3° Conditions particulières aux usagers prélevant l'eau dans le milieu naturel

Les usagers qui s'approvisionnent au moyen d'un dispositif non manuel sont soumis au versement des participations suivantes :

— à 8,80 francs m3 pour l'eau à usage agricole;

— à 12,80 francs m3 pour l'eau à usage industriel;

— à 20,60 francs m3 pour l'eau à usage touristique;

— à partir des prises d'eau de surface;

— à 0,50 franc m3 pour l'eau à usage agricole;

— à 7 francs m3 pour l'eau à usage industriel;

— à 10 francs m3 pour l'eau à usage touristique.

4° Seuils d'application de la tranche dissuasive

La tranche dissuasive s'applique dans les conditions du paragraphe 1^{er} aux mètres cubes consommés au delà du seuil x exprimé en mètres cubes par bimestre et donné par le tableau ci-dessous pour chaque calibre de compteur.

Calibre du compteur	Seuil X M ³ - Bimestre
Diamètre 15	180
Diamètre 20	180
Diamètre 25	720
Diamètre 30	720
Diamètre 40	1.400
Diamètre 60	17.000
Diamètre 80	32.000
Diamètre 100	52.000
Diamètre 150	112.000
Diamètre 200	130.000
Diamètre 250	216.000
Diamètre 300	302.000
Diamètre 400	518.000
Diamètre 500	778.000

5° Composition du prix de l'eau

Le prix de l'eau comporte une part exploitation et une part provisions et surtaxes.

La part provisions et surtaxes se décompose elle-même suivant :

- quote-part provision de renouvellement;
- quote-part provision de croissance;
- participation au fonds d'exhaure;
- surtaxe hydraulique rurale;
- surtaxe assainissement;
- surtaxe municipale.

Les valeurs de ces composantes sont données dans les trois tableaux ci-après qui concernent respectivement les villes assainies, les villes non assainies et les usagers prélevant directement dans le milieu naturel.

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX VILLES ASSAINIES

Tarifs hors taxes

Désignation des tarifs	Part exploitation	Part provisions et surtaxes						Total
		Provision de renouvellement	Provision croissance	Participation au fonds d'exhaure	Surtaxe assainissement	Surtaxe hydraulique rurale	Surtaxe municipale	
Tarif particulier (compteur diamètre 15) :	81,63	0	0	0	0	0	0	81,63
Tranche sociale de 0 à 20 m ³ /bi	109,18	29,50	70,35	0	0	0	2,50	211,53
Tranche pleine de 21 à 180 m ³ /bi	109,18	29,50	103,23	0	0	0	2,50	244,41
Tranche dissuasive de 181 m ³ /bi et au-delà								
Tarif particulier (compteur diamètre 15) :	109,18	29,50	70,35	0	0	0	2,50	211,53
Tranche pleine de 0 à x m ³ /bi	109,18	29,50	103,23	0	0	0	2,50	244,41
Tranche dissuasive au-delà de x m ³ /bi								
Tarif bornes fontaine et institutions religieuses à but non lucratif :	109,18	0	0	0	0	0	0	109,18
Tranche unique								
Tarif maraichers	35,27	0	0	0	0	0	0	35,27
Tranche réduite de 0 à 3000 m ³ /bi	50,05	0	0	0	0	0	0	50,05
Tranche intermédiaire de 3001 à 20.000 m ³ /bi	109,18	29,50	70,35	0	0	0	2,50	211,53
Tranche pleine au-delà de 20.000 m ³ /bi								

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS DIRECTES DE L'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Tarifs hors taxes

Désignation des tarifs	Part exploitation	Part provisions et surtaxes						Total
		Provision de renouvellement	Provision croissance	Participation au fonds d'exhaure	Surtaxe assainissement	Surtaxe hydraulique rurale	Surtaxe municipale	
Tarif forages :	1,00	0	4,80	3	0	0	0	8,80
à usage agricole	1,00	0	4,80	7	0	0	0	12,80
à usage industriel	1,00	0	9,60	10	0	0	0	20,60
à usage personnel ou touristique								
Tarif prise d'eau de surface :	0	0	0	0,50	0	0	0	0,50
à usage agricole	0	0	0	7	0	0	0	7,00
à usage industriel	0	0	0	10	0	0	0	10,00
à usage touristique ou personnel								

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX VILLES NON ASSAINIES

Tarifs hors taxes

Désignation des tarifs	Part exploitation	Part provisions surtaxes						Total
		Provision de renouvellement	Provision croissance	Participation au fonds d'exhaure	Surtaxe assainissement	Surtaxe hydraulique rurale	Surtaxe municipale	
Tarif particulier (compteur 0 15) :								
— Tranche sociale de 0 à 20 m3/bi	81,63	0	0	0	0	0	0	81,63
— Tranche pleine de 21 à 180 m3/bi	94,57	29,50	70,35	0	0	0	2,50	106,92
— Tranche dissuasive de 181 m3/ et au-delà	94,57	29,50	100,88	0	0	0	2,50	227,45
Tarif particulier (compteur diamètre 15) :								
— Tranche pleine de 0 à x m3/bi	94,57	29,50	70,35	0	0	0	2,50	198,92
— Tranche dissuasive au delà de x m3 bi	94,57	29,50	100,88	0	0	0	2,50	227,45
Tarif bornes fontaines et institution à but lucratif et religieuses :								
— Tranche unique	94,57	0	0	0	0	0	0	94,57
Tarif maraichers :								
— Tranche réduite de 0 à 3.000m3/bi	35,27	0	0	0	0	0	0	35,27
— Tranche intermédiaire de 3001 à 20.000 m3 /bi ..	50,03	0	0	0	0	0	0	50,03
— Tranche pleine au delà de 20.000 m3 /bi	94,57	29,50	70,35	0	0	0	2,50	198,92

6° Montant des provisions

Le montant des provisions sera déterminé annuellement et bimestriellement par application de la quote-part provision concernée aux volumes vendus des tranches qui y sont soumises.

Ces provisions sont déductibles fiscalement.

7° Surtaxes hydraulique rurale et d'assainissement

Les surtaxes hydraulique rurale et d'assainissement perçues pour le compte de l'Etat seront reversées dans les conditions que celui-ci fixera à la Société.

3° Surtaxe municipale

La surtaxe municipale sera perçue par la Société pour le compte des municipalités et leur sera reversée annuellement.

9° Participation au fonds d'exhaure

La Société gèrera pour le compte de l'Etat un fonds d'exhaure. Des dépenses ne pourront être engagées sur ce fonds que moyennant autorisation de l'Etat.

10° Indexation du prix de l'eau

Les tarifs de la présente annexe sont établis aux conditions économiques de mars 1983.

Ils seront actualisés chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet dans les conditions fixées ci-après et qui concernent respectivement la part exploitation et la part provision et surtaxe du prix de l'eau.

La Société adressera au Ministère chargé de l'Hydraulique, au plus tard le 15 du mois précédant la date d'application, les valeurs des paramètres et celles des index avec tous calculs justificatifs.

Les tarifs correspondants seront arrondis au centime le plus voisin et mis en application après approbation du Ministère chargé de l'Hydraulique, si la variation par rapport aux prix en application est supérieure à 2 pour cent.

Le Ministère chargé de l'Hydraulique disposera d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou présenter ses observations, faute de quoi passé ce délai, la Société sera autorisée à mettre en application les tarifs qui en découlent.

Dans le cas où certains paramètres viendront à ne plus être publiés ou si la structure de certains d'entre-eux était modifiée, leur valeur sera déterminée avec tout raccordement utile par accord entre le Ministère chargé de l'Hydraulique et la Société à l'aide de nouvelles données économiques aussi équivalentes que possible.

11° Indexation de la part exploitation du prix de l'eau

La part exploitation du prix de l'eau sera actualisée au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,18 \frac{S}{S_0} + 0,10 \frac{M}{M_0} + 0,23 \frac{EL}{EL_0} + 0,06 \frac{D}{D_0} + 0,50 \frac{SA}{SA_0} + 0,50 \frac{PVC}{PVC_0} + 0,05 \frac{TF}{TF_0} + 0,18 \frac{FGN}{FGN_0})$$

Formule dans laquelle :

P = Part exploitation au prix de l'eau;

S = Salaire mensuel pour 173 h 33 de travail de l'ouvrier 5^e catégorie 1^{er} échelon de la Convention collective des Eaux, majoré des charges légales imposées à l'employeur;

M = Salaire mensuel pour 173 h 33 de travail de l'agent de maîtrise 3^e catégorie 1^{er} échelon de la Convention collective des Eaux, majoré des charges légales imposées à l'employeurs;

EL = Prix moyen du kilowatt heure moyenne tension calculé l'après la formule :

$$EL = \frac{K_2 + 20 K_1}{24}$$

où K1 et K2 sont les prix respectif du kwh du tarif général moyenne tension 5,5 à 30 kv de la SENELEC pour les heures creuses et heures de pointe;

D = Prix de la tonne métrique de diesel oil détaxé rendue usine à Ngnith;

SA = Prix de la tonne métrique de sulfate d'alumine titrant 17 % minimum de Al₂(SO₄)₃ qualité noisette granulométrie 2,5 à 5 mm chargé sur camion en sacs de 50 kilogrammes départ SIES;

PVC : Valeur hors taxes du mètre linéaire de tuyau d'adduction PVC 53 x 63, PN 10 publié au *Bulletin de la Commission d'Officialisation des Prix* (5 B.C.O.P.).

TF = Cours du tuyau en fonte publié au suppléant formules et index du *Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment*;

FGN = Paramètre représentatif des frais généraux de la Société et qui est calculé suivant la formule :

$$FGN = 0,20 \text{ Is}_4 + 0,20 \text{ Is}_6 + 0,20 \text{ BT}_3 + 0,15 \text{ Ig}_1 + 0,10 \frac{\text{EL}_1}{67,81} + 0,10 \frac{\text{HC}_1}{178} + 0,05 \frac{\text{HC}_2}{119}$$

où

Is₄ : Indice des salaires, personnel ouvrier charges comprises publié au BCOP;

Is₆ : Indice des salaires personnel d'encadrement charges comprises publié au BCOP;

BT₃ : Indice bâtiment de classe 3 publié au BCOP;

EL₁ : Prix du kwh d'électricité basse tension publié au BCOP

HC₁ : Prix de l'essence ordinaire publié au BCOP;

HC₂ : Prix du gas-oil publié au BCOP;

Po, So, Mo, ELo, Do, SAo, PVCo, FGNo, sont les valeurs des paramètres en vigueur au 1^{er} mars 1983 qui s'établissent à :

PO : Part exploitation du prix de l'eau du tarif de la présente annexe;

So : Salaire horaire de l'ouvrier 5^e catégorie 1^{er} échelon 18,80 francs :

— soit = 218,60 x 173,33 pour 173 h 33	37.889,94	>
— Cotisation allocations familiales 6 %	2.273,40	>
— Cotisation accidents du travail 3 %	1.136,70	>
— Cotisation IPRES 4,8 %	1.818,72	>
— Contribution forfaitaire 3 %	1.136,70	>
— Congés payés 8,33 %	3.156,23	>
— Cotisation IPM 5 %	1.894,50	>
Salaires et charges	49.306,19	>

Soit So = 49.306 francs.

Mo : Salaire mensuel de l'agent de maîtrise 3^e catégorie 1^{er} échelon pour 173 h 33

lon pour 173 h 33		
Cotisation allocations familiales 6 % du plafond 60.000	3.600	>
— Cotisation accidents du travail 3 % du plafond 60.000	1.800	>
— Cotisation IPRES 4,8 %	4.251,79	>
— Contribution forfaitaire 3 %	2.657,37	>
— Cotisation IPM 5 %	4.428,95	>
— Congés payés 8,33 %	7.387,63	>
	112.695,74	

Soit Mo = 112.698 francs.

ELo : Prix du kilowatt heure en heure creuse K1	36,70	>
— Prix du kilowatt heure en heure de pointe K2	51,89	>
— Prix moyen du kw. h. ELo = 20 x 36,70 + 4 x 51,89 =	39,23	>

24

Soit ELo = 39,23 francs.

Do : 149.227 prix unitaire de la livraison du 23 mars 1983 à Ngnith

SAo : 98 820 origine Société sénégalaise d'Engrais et Produits chimiques.

PVCo : 607 BCOP de mars 1983.

TFo 149,01 Supplément n°408 au *Moniteur de Travaux publics et du Bâtiment* du 13 mai 1983

FGNo : Valeurs de différents paramètres composants :

— Is _{4o} =	1,103	BCOP Mars 1983;
— Is _{6o} =	1,039	BCOP Mars 1983;
— BT _{3o} =	1,213	BCOP Mars 1983;
— Ig _{1o} =	1,282	BCOP Mars 1983;
— EL _{1o} =	19,02	BCOP Mars 1983;
— HC _{1o} =	260	BCOP Mars 1983;
— HC _{2o} =	155	BCOP Mars 1983.

$$FGNo = 0,20 \times 1,103 + 0,20 \times 1,039 + 0,20 \times 1,213 + 0,15 \times 1,282 + 0,10 \times \frac{79,02}{67,81} + 0,10 \times \frac{260}{178} + 0,05 \times \frac{155}{119} = 1,193$$

$$FGNo = 1,193$$

Les valeurs retenues pour les paramètres S, M, EL, D, SA, PVC, TF et FGN sont les dernières valeurs connues au 1^{er} du mois précédant la date d'application des tarifs actualisés.

12° Indexation de la part provisions et surtaxes du prix de l'eau

La part provisions et surtaxes du prix de l'eau sera actualisée au moyen de la formule suivante qui s'appliquera uniformément sur les différentes composantes

$$P = Po \times \left(0,10 + 0,36 \frac{\text{Ba}_5}{\text{Ba}_{5o}} + 0,27 \frac{\text{Ca}_5}{\text{Ca}_{5o}} + 0,09 \frac{\text{Ca}_4}{\text{Ca}_{4o}} + 0,14 \frac{\text{FE}_6}{\text{FE}_{6o}} + 0,04 \frac{\text{EL}_3}{\text{EL}_{3o}} \right)$$

Formule dans laquelle :

P : Est la part provisions et surtaxes du prix de l'eau;

Ba₅ : Index pour les ouvrages divers en maçonnerie béton et béton armé publié au BCOP;

Ba_{5o} : Index pour les ouvrages divers en maçonnerie béton et béton armé publié au BCOP;

Ca₄ : Index pour la fourniture et pose de canalisation en PVC pour adduction publié au BCOP;

FE₆ : Prix moyen du kilogramme de la tôle 2 à 5 mm publié au BCOP;

EL₃ : Index pour les appareillages électromécaniques publié au BCOP;

Po : Ba_{5o}, Ca_{5o}, Ca_{4o}, FE_{6o}, EL_{3o}, sont les valeurs de paramètres en vigueur au 1^{er} mars 1983 qui s'établissent à :

Po : Part provisions et surtaxes du prix de l'eau du tarif de la présente annexe.

— Ba _{5o} 1,202	BCOP de mars 1983;
— Ca _{5o} 1,255	BCOP de mars 1983;
— Ca _{4o} 1,108	BCOP de mars 1983;
— FE _{6o} 332	BCOP de mars 1983;
— EL _{3o} 1,248	BCOP de mars 1983.

Les valeurs retenues pour les paramètres Ba₅, Ca₅, Ca₄, FE₆ et EL₃ sont les dernières valeurs connues au 1^{er} du mois précédant la date d'application des tarifs actualisés.

13° Révision des tarifs

Les tarifs de base et formule d'indexation feront l'objet d'une révision systématique tous les quatre ans.

En outre, ils pourront être révisés à la demande de l'Etat ou de la Société dans les cas suivants :

- si l'application des formules d'indexation conduit à une différence de plus de 40 % entre les tarifs indexés et les tarifs de base;
- lors de la mise en exploitation de nouvelles ressources en eau;
- lors de la prise en exploitation de nouveaux centres;
- lors de la mise en service de nouvelles installations d'assainissement des eaux usées.

La révision, fait l'objet d'un avenant au cahier de clauses et conditions générales approuvés par décret.

14° Taxes

Les tarifs de la présente annexe sont établis hors taxes. Les prix de vente au public seront majorés des taxes indirectes en accord avec la réglementation en vigueur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

LE TABELAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL

"S. G. H. T. S"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Les Almadies Pointe des Almadies DAKAR
(République du Sénégal)
R. C Dakar n° 77 - B - 155

Statuant par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts, la collectivité des associés a, par une décision en date du 6 avril 1984 décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Elle a, en outre, renouvelé le mandat de M. François Hubert, gérant de la société, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes clos le 31 octobre 1984.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION MAHIKARI LUMIERE DE VERITE ».

Objet :

- Vénérer Dieu, créateur de l'Univers;
- Faire connaître aux hommes les enseignements spirituels de Kctama, Okada et de Keiju Okada;
- Guider les hommes selon ces enseignements.

Siège social : Immeuble Massata Samb, avenue du Président Bourguiba, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- M. Alexis Agbomenou, président;
- Mmes Thérèse Sarr, secrétaire;
- Henriette Arcens, trésorière;
- M. Djibril Diagne, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 4279 M.INT.-D.A.G.A.T. du 25 mars 1985 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Papa Iamsil KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 10768 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Amadou Mokhtar Mbow.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 67 de Mbour, appartenant à M. Alioune Diagne.

1-2

Etude M° Aissatou Guèye DIAGNE, notaire
Avenue John Kennedy, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 526 du Sine Saloum, appartenant à M. Nehmé Khoury, transporteur demeurant à Fatick.

1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 8074 D.G. au profit de Madame Sollinger pour solde du prix de vente à la société du Génie civil.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2212 D.G. et certificat d'inscription du bail SOCIFA sur le même titre

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14901 D.G. appartenant à M. Malick Mbodj époux commun légalement de biens de la dame Mireille Plisson.

1-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
35, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 74 de Thiès, appartenant à Madame Waly Faye née Marie Gaye.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5058 du Journal officiel en date du 13 Avril 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 26 avril 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.